PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET
DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE
PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Directions départementales
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordinatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

projet

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le courrier circulaire sécheresse du 23 juin 2020 concernant l'instruction technique relative à la résorption des crises sécheresse et à l'amélioration de leur gestion ;

Vu le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 septembre 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Boutonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seudre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 modifié par arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Boutonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 modifié par arrêté préfectoral du 12 février 2019 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Seudre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 modifié portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture Poitou-Charente en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente-aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Devise ;

Vu la lettre de mission du 5 novembre 2019 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne à madame la préfète coordinatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur les sous-bassins de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde pour la gestion de la sécheresse ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du jj mmmm aaaa au jj mmmm aaaa sur les sites des services de l'État de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne :

projet

ARRÊTENT

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir sur les sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne :

- les orientations et l'organisation de la gouvernance pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels et souterrains, en application de l'article R. 211-69 du Code de l'Environnement ;
- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les conditions de déclenchement, les différents niveaux de gravité et les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction.

Article 2 : Gouvernance du dispositif de gestion de l'étiage.

Le préfet coordonnateur de sous-bassin

La préfète de la Charente, désigné préfète coordonnatrice du sous-bassin versant de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde, est également la préfète référente de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde. Elle a pour rôle :

- la coordination des actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
- la planification des actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- la présentation du bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par l'ACI de son sous-bassin.

Le Préfet référent de l'arrêté cadre inter-départemental

Le préfet référent a en charge d'assurer et d'animer :

- la mise en œuvre de l'arrêté cadre interdépartemental ainsi que sa mise à jour ;
- la concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'ACI et en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval ;
- la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau et de leurs conditions de déclenchement et de levée ;
- la stratégie de communication commune à l'échelle du territoire de l'ACI en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau ;
- la réalisation de la synthèse des bilans annuels à partir des éléments fournis par chaque préfet déclencheur et retours d'expériences sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent d'arrêté cadres élabore l'arrêté cadre sécheresse en concertation avec les préfets des départements concernés.

projet

Le préfet « déclencheur » et des préfets « suiveurs »

Un préfet déclencheur est désigné pour chaque périmètre d'OUGC et zones d'alerte concernées. Chaque préfet déclencheur est identifié dans les tableaux de l'article 7.

Le préfet déclencheur est en charge de prendre la décision de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau départementale ou interdépartementale, sur laquelle il est désigné, dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté cadre. Il doit mener, durant l'étiage et en cas de besoin, la consultation des acteurs qu'il juge indispensables afin de prendre les décisions de mesures de restriction temporaire nécessaires à la préservation de la ressource.

Le préfet suiveur ou préfet de département est en charge de prendre l'arrêté de restriction d'usage adapté dans son département en fonction des décisions du préfet déclencheur.

Les décisions prises par le préfet déclencheur ne nécessitent pas de validation complémentaire en Comité Ressource en Eau départemental (CREd) ou en Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE) dans le département du préfet suiveur.

Le préfet de département

Le préfet de chaque département concerné prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Il peut instaurer des mesures de limitation plus restrictives et/ou supplémentaires en fonction des nécessités locales et si les circonstances locales le justifient.

Le Comité « Ressource en Eau » interdépartemental (CREi)

Le comité « Ressource en Eau » interdépartemental (CREi), à l'échelle des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde, se réunit à minima une fois par an afin de dresser le bilan de l'étiage et de formuler des propositions quant aux modifications éventuelles à apporter à l'arrêté cadre interdépartemental. Il peut se réunir autant de fois que nécessaire durant l'étiage afin d'assurer la cohérence d'application de l'arrêté cadre interdépartemental.

Le Comité « Ressource en Eau » départemental (CREd)

Le CREd se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant.

Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également si nécessaire les révisions de l'arrêté d'application départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siégeront au sein du Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE).

Le Comité de Suivi Opérationnel de l'Étiage (CSOE)

La composition du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE), présidé par le préfet de département ou son représentant doit permettre la représentation de l'ensemble des usages. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Il se réunit autant de fois que nécessaire dès le franchissement du niveau de gravité « Vigilance » sur l'une des zones d'alerte définies à l'article 6 du présent arrêté. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restriction.

Article 3 : Période d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent selon trois périodes distinctes :

Printemps (moyennes eaux)	Étiage (basses eaux)	Hiver (hautes eaux)
du 1er avril à 0H00 au 1er juin à 8H00	du 1er juin à 8H00 au 31 octobre à minuit	du 1er novembre à 0H00 au 31 mars à minuit

Article 4 : Usages de l'eau non concernés : Les usages prioritaires

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver les usages prioritaires.

Sont exclus des mesures de restriction du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire uniquement.

Article 5 : Prélèvements et usages de l'eau effectués à partir du réseau public de distribution d'eau potable (AEP)

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet de département peut prendre toutes mesures limitant ou interdisant les prélèvements d'eau publics ou privés, provenant d'un réseau public de distribution d'eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, à l'échelle de la commune, d'un groupe de communes ou du département en fonction de la ressource prélevée ou du lieu de distribution.

La décision est prise, par chaque préfet de département, sur la base de données hydrométriques et piézométriques, ou toutes autres informations relatives, à "dire d'expert", en cas de risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau.

Les différents niveaux de gravités seront appréciés à partir des informations apportées par les gestionnaires du réseau de distribution d'eau potable ; ils pourront le cas échéant faire l'objet de réajustement et d'adaptation.

Si une commune est concernée par plusieurs réseaux de distribution d'eau potable visés par des niveaux de restrictions différents, alors c'est le niveau le plus restrictif qui s'applique.

Le tableau des mesures de gestion, pour les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable, et selon les niveaux de gravité de la ressource du lieu de distribution, figure en annexe 1.

Article 6 : Prélèvements directs ou indirects et usages de l'eau effectués dans le milieu naturel

En dehors des mesures prises en application de l'article 11 du présent arrêté, et/ou en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence, chaque préfet de département peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté de limitation des usages agricoles, domestiques, secondaires ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

On entend par « prélèvement » dans le milieu naturel tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé à partir des eaux superficielles et/ou souterraines, à savoir :

- les sources, les fontaines, les puits ;
- les cours d'eau et nappe d'accompagnement ;
- les canaux, biefs et dérivations de cours d'eau ;
- les plans d'eau et retenues connectées au milieu, alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines ;
- les nappes souterraines libres ou captives.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

projet

6.1 - Les usages domestiques et secondaires

Les mesures concernent notamment les forages privés et les prélèvements dans le milieu naturel. L'article R. 214-5 du CE assimile à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur à 1 000 m3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs :

- Lavage de véhicules et engins nautiques sauf objectif sanitaire et de sécurité ;
- remplissage des piscines publiques ou privées ;
- nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux ;
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en circuit ouvert ;
- l'arrosage des potagers suivant modalités horaires ;
- l'arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts, golfs particuliers ;
- l'arrosage des terrains de sport, (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT ...
- tous prélèvements domestiques inférieurs à 1 000 m^3 au sens de l'article L. 214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.

Cette liste des usages domestiques et secondaires n'est pas exhaustive.

6.2 - Les usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation ou à leurs déclarations.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés préfectoraux individuels complémentaires (APC).

6.3 - Les usages agricoles

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m^3/an et/ou dont le débit de prélèvement est supérieur à 8m3/h, doivent faire l'objet d'une notification de prélèvement chaque année par l'OUGC, conformément à l'arrêté interdépartemental d'homologation du plan de répartition (PAR).

Les prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole concernent plusieurs types de ressources :

- Prélèvements en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement opérés dans le milieu naturel notamment : les sources, les fontaines, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, les canaux et dérivations, les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.
- Prélèvements dans les eaux souterraines libres ou captives ;
- Prélèvements pour remplissage de retenues « eaux stockées déconnectées » : ces retenues sont des plans d'eau qui se remplissent, en période hivernale, par dérivation, drainage et/ou par pompage en nappe/rivière. Hors de cette période hivernale, ces plans d'eau sont déconnectés du reste du réseau hydrographique. Le volume annuel utilisable de ces retenues ne pourra excéder leur contenance.
- Prélèvements pour remplissage de « réserves de substitution » : une réserve de substitution est un ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en hiver en période de hautes eaux.

Il existe également des retenues « collinaires » qui sont utilisées pour l'irrigation. Ces retenues sont des plans d'eau qui ne se remplissent que par ruissellement. Le volume annuel utilisable de ces retenues ne pourra excéder leur contenance. Le remplissage « naturel » par les pluies et ruissellements, en cours d'étiage, ne sera pas pris en compte dans le calcul du volume annuel utilisable .

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Les retenues d'eau à usage agricole, déconnectées du milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite « déconnectée », ne sont pas soumises aux restrictions prévues par le présent arrêté en période d'étiage. Le remplissage des plans d'eau, « eaux stockées déconnectées », retenues collinaires et réserves de substitution est interdit en période d'étiage.

Article 7 : Périmètres de gestion et définition des zones d'alerte hors réseau de distribution d'eau potable

L'arrêté cadre s'applique sur l'ensemble des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde sur lesquels sont désignés trois organismes uniques de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Une zone d'alerte est une unité hydrographique de gestion cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire de manière harmonisée des actions ou mesures de limitation dans les situations de sécheresse ou de pénurie. La zone d'alerte peut être un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des actions ou mesures de limitation.

Les modalités de définition des zones d'alerte sont celles fixées à l'article R.211-67 du CE.

Sur chacun des périmètres de gestion des trois OUGC concernés, il est nécessaire de mettre en place une coordination interdépartementale. Un préfet déclencheur est désigné pour chaque périmètre selon les tableaux suivants :

** Les périmètres des nappes souterraines du Karst, de la Bonnardelière, et Péruse/Charente n'apparaissent pas sur la carte ci-dessus*

Pour le périmètre de l'OUGC Karst, le préfet déclencheur est la préfète de la Charente, les préfets suiveurs sont les préfets de la Haute-vienne et de la Dordogne.

Périmètre de gestion	Préfet déclencheur	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC du Karst	**Charente**	**Bonnieure** *de sa source au confluent avec la Tardoire*	**16**
		Bonnieure-Aval *du confluent avec la Tardoire au confluent avec la Charente*	**16**
		Tardoire	**16-24-87**
		Bandiat	**16-24-87**
		Échelle - Lèche	**16**
		Touvre	**16**
		Karst de La Rochefoucauld *	**16-24-87**

Pour le périmètre de l'OUGC Cogest'eau, le préfet déclencheur est la préfète de la Charente, les préfets suiveurs sont les préfets de la Charente-maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-vienne.

Périmètre de gestion	Préfet déclencheur	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Cogest'Eau	**Charente**	**Charente-Amont** *Fleuve Charente de sa source à Angoulême*	**16-79-86-87**
		Nappe de la Bonnardelière *	**86**
		Nappe Péruse / Charente * Z06-a et Z06-b	**79**
		Argentor-Izonne	**16**
		Péruse	**16-79**
		Son-Sonnette	**16**
		Bief	**16**
		Aume-Couture	**16-17-79**
		Auge	**16**
		Argence	**16**
		Charente-Moyenne *Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16 et 17*	**16-17**
		Sud-Angoumois : *Anguienne, Boème, Charraud, Eaux-Claires, Claix*	**16**
		Nouère	**16**
		Né	**16-17**

Pour le périmètre de l'OUGC Saintonge, le préfet déclencheur est le préfet de la Charente-maritime, les préfets suiveurs sont les préfets de la Charente et des Deux-Sèvres.

projet

Périmètre de gestion	Préfet déclencheur	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Saintonge	**Charente-Maritime**	**Gères-Devise**	**17**
		Boutonne	**17-79**
		Boutonne Infra toarcien	**79**
		Antenne-Rouzille	**16-17**
		Charente aval *Fleuve Charente* *de la limite des départements 16 et 17 à l'estuaire*	**17**
		Marais Sud de Rochefort	**17**
		Marais Nord de Rochefort	**17**
		Bruant	**17**
		Seugne	**16-17**
		Arnoult	**17**
		Seudre (aval, moyenne et amont)	**17**
		Fleuves Côtiers de Gironde	**17**

Article 8 : Les niveaux de gravité

Les mesures de limitation des usages sont établies, à l'échelle de la zone d'alerte, selon quatre (4) niveaux de gravité au sens du II de l'article R.211-67 du code de l'environnement.

- Niveau vigilance (V) : il sert de référence au déclenchement à minima des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs) ;
- Niveau alerte (A) : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de limitation effective des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place ;
- Niveau alerte renforcée (AR) : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise ;
- Niveau crise (C) : il traduit la nécessité de préserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique du milieu. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

Projet

Article 9 : Indicateurs de gestion

9.1 - Points Nodaux et débits de référence

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

Le débit objectif d'étiage (DOE) ou la piézométrie d'objectif d'étiage (POE) : c'est le débit ou niveau de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE ou POE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le débit de crise (DCR) ou la piézométrie de crise (PCR) : c'est le débit ou niveau de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR ou PCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

La mise en œuvre de la gestion sécheresse vise à maintenir des débits les plus proches possible des DOE ou POE, et à éviter le franchissement des DCR ou PCR fixés par le SDAGE Adour-Garonne.

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE / POE	DCR / PCR
Charente-Amont *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*	16 79-86	Station de Vindelle	3 m³/s	2,5 m³/s
Touvre	16	Station de Foulpougne	5,6 m³/s	3,8 m³/s
Charente-moyenne *Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême*	16	Station de Jarnac *Mainxe*	10 m³/s	7 m³/s
Antenne-Rouzille	16-17	PZ Ballans	- 23,50 m	- 25,50 m
Né	16-17	Station de Salle-d'Angles *Les Perceptiers*	0,09 m³/s	0,05 m³/s
Seugne	16-17	Station La Lijardière	1 m³/s	0,5 m³/s
Charente-Aval *Fleuve Charente à partir de la limite des départements 16 et 17*	16-17	Station de Chaniers *Pont de Beillant*	15 m³/s	9 m³/s
Bruant	17			
Marais Nord de Rochefort	17			
Marais sud de Rochefort	17	Station de Chaniers *Pont de Beillant*	15 m³/s	9 m³/s
		complété par le niveau du canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	1,90 m	1,80 m
Boutonne	17-79	Station de Moulin de Châtres	0,68 m³/s	0,4 m³/s
Boutonne infra-toarcien	79	Station de Chef boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin-de-Châtre	
Gères-Devise	17	PZ Breuil La Réorte	- 6,80 m	- 9,50 m
Arnoult	17	PZ Saint-Agnant	- 17,50 m	- 19,00 m
Seudre (aval, moyenne,amont)	17	Station de Saint-André-de-Lidon	0,09 m³/s	0,05 m³/s
Fleuves Côtiers de Gironde	17	PZ Mortagne-sur-Gironde	- 16 m	- 17,50 m

projet

Un Débit Objectif Complémentaire (DOC) peut être fixé sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE (disposition C3). Ce débit de référence doit être satisfait dans les mêmes conditions que les DOE.

Afin d'anticiper suffisamment la survenue de la crise, les seuils de débit définis pour chaque niveau de gravité ne peuvent être inférieurs aux valeurs suivantes :

- débit de vigilance (QV) : Le débit de vigilance ne pourra être inférieur à la valeur de DOE définie dans le SDAGE pour le point nodal concerné ;
- débit d'alerte (QA) : La valeur de débit d'alerte est supérieure à 80 % du DOE, mais peut-être adaptée, de façon justifiée, sur les cours d'eau à faible débit ;
- débit de crise (QC) : Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE pour chaque point nodal.

9.2 - Les débits seuils et indicateurs de référence de déclenchement des mesures

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés précédemment. À chaque zone d'alerte est associé une station hydrométrique, un piézomètre ou un niveau de référence qui constituent les indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

Les débits seuils et niveaux piézométriques de référence pour chaque indicateur sont précisés en annexe 2. Ils font état d'un suivi journalier du service police de l'eau de la DDT(M) suivant les informations transmises par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DHPC) et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

9.3 - Le réseau ONDE

Le réseau ONDE permet le suivi des écoulements des cours d'eau. En concertation avec les services de l'OFB, dès que la situation hydrologique l'exige, et sur des secteurs définis, 2 passages par mois à minima sont nécessaires afin d'anticiper au maximum la prise de mesures.

Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon 5 modalités de perturbations d'écoulement :

- écoulement visible : correspond à une station présentant un écoulement continu - écoulement permanent et visible à l'œil nu ;
- écoulement visible faible : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique ;
- écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais où le débit est nul ;
- assec : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station ;
- observation impossible ou absence de données.

Le tableau ci-dessous définit les règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise de mesures de limitation des usages. Ces modalités ne peuvent être appliquées que dans le cas où la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques et où les données ONDE sont disponibles à minima de façon bi-mensuelle ou hebdomadaire.

Mise en place de mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE, hors réseau de distribution d'eau potable

projet

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
Cas d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points a minima en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou un point en assec
Cas d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	20 % des points a minima en écoulement visible faible	50 % des points a minima en écoulement visible faible

Levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE, hors réseau de distribution d'eau potable

	Crise ⇒ AR	AR ⇒ Alerte	Vigilance ⇒ Levée des mesures
Cas d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible
Cas d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible pour tous les points
Cas d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible pour tous les points

Article 10 : Conditions de déclenchement, et de levée des mesures, hors réseau de distribution d'eau potable

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence.

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau , et peuvent également utiliser les données de prévisions et observations de terrain comme outils d'aide à la décision suivants :

Cette liste est non exhaustive, non priorisée, les données utilisées devant être les plus adaptées aux usages de l'eau concernés.

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;
- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État ;
- le suivi des écoulements de la Fédération de pêche et des constats terrains remontés par les collectivités locales (GÉMAPI) ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des barrages ;

projet

- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- l'état du milieu littoral caractérisé globalement au vu de la température et de l'oxygène, des matières en suspension (MES), de la salinité, de l'abondance et de la composition du phytoplancton.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours seront présentées par la chambre d'agriculture et/ou par l'OUGC aux comités de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE). Elles comprennent : les dates des semis, les cultures et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage.

10.1 - Déclenchement des mesures

Niveau « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » :

Les mesures de restrictions sont déclenchées si le débit moyen journalier (QMJ) ou le niveau piézométrique moyen journalier est passé en dessous des seuils fixés pour la zone d'alerte concernée.

Pour les zones d'alerte en gestion volumétrique hebdomadaire :

- Les mesures de limitation de niveau **« Alerte »** et **« Alerte Renforcée »**, en période d'étiage, sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire si le QMJ ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé en dessous des seuils fixés pour la zone d'alerte concernée ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours. **La période hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.**
- La mesure de limitation de niveau **« Crise »** est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé en dessous du seuil fixé pour la zone d'alerte concernée.

De plus, si des situations critiques sont relevées sur des cours d'eau relevant soit du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) suivi par l'Office français de la biodiversité (OFB), soit de l'observation de l'état de la ressource par le réseau des partenaires, le préfet pourra déclencher la mesure de restriction adéquate sur les bassins concernés.

10.2 – Levée des mesures

Le retour à la situation antérieure, pour chaque niveau de gravité, s'effectue lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique moyen journalier dépasse durant au moins cinq (5) jours consécutifs la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.

Pour les zones d'alerte en gestion volumétrique hebdomadaire :

- Le retour à la situation antérieure pour chaque niveau de gravité **« Alerte »** et **« Alerte Renforcée »**, en période d'étiage, s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique moyen journalier a dépassé durant au moins cinq (5) jours consécutifs la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.
- Le retour à la situation antérieure du niveau **"Crise"**, en période d'étiage, s'effectue dès lorsque le QMJ ou le niveau piézométrique moyen journalier a dépassé, durant au moins cinq (5) jours consécutifs, la valeur de seuil du niveau de gravité qui a déclenché la mesure.

Projet

10.3 - Transition entre période de printemps et période d'étiage

A l'approche du 1er juin et pour les zones d'alertes ayant franchi le niveau de gravité « **alerte renforcée de Printemps** », le comité de suivi opérationnel examinera la possibilité du maintien ou de levée de la mesure au regard de :

- ⇨ la situation de la production d'eau potable ;
- ⇨ l'état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent) ;
- ⇨ des débits des cours d'eau ;
- ⇨ des assecs et de la situation de la population piscicole ;
- ⇨ du remplissage des barrages ;
- ⇨ de pluviométrie.

10.4 : Coordination de déclenchement et levée des mesures de restriction

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction, les préfets compétents, chacun selon son rôle sur le périmètre concerné, devront respecter :

- un délai maximum de 4 jours entre la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource eau ou par à l'issue d'une consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau ;
- une simultanéité, autant que possible, entre l'entrée en vigueur des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte interdépartementale ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique, à l'exception des secteurs réalimentés ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche d'un même cours d'eau.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité ne sont plus remplies il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures correspondantes.

10.5 : Durée des mesures de restriction des usages de l'eau

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs, notamment en cas de franchissement du niveau de gravité **"Crise"** ou du **DCR** ou **PCR**.

Article 11 : Définition des mesures de limitation hors réseau de distribution d'eau potable

Les mesures de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usages non prioritaires définis à l'article 6 pour tous prélèvements en milieu naturel et sur les ressources en eaux superficielles (ESU) et en eaux souterraines (ESO).

11.1 - Mesures applicables aux prélèvements autres usages domestiques et secondaires hors réseau de distribution d'eau potable

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M). L'affichage devra être visible pour les services de contrôle.

Les mesures de limitation ou d'interdiction applicables aux prélèvements concernant les usages domestiques et secondaires, et selon les niveaux de gravité associés à chaque zone d'alerte, figurent en annexe 1.

projet

11.2 – Mesures applicables aux ICPE hors réseau de distribution d'eau potable

Les mesures de limitation ou d'interdiction applicables aux prélèvements concernant les usages industriels, et selon les niveaux de gravité associés à chaque zone d'alerte, figurent en annexe 1.

11.3 - Mesures applicables aux prélèvements à usage agricole ≥ 1 000 m^3/an

Les mesures de limitation ou d'interdiction, ainsi que le champ d'application, sont prescrites dans un arrêté préfectoral de restriction.

Pour les zones d'alertes avec des prélèvements ayant un impact direct sur le débit d'un cours d'eau (prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement par exemple), il conviendra de « lisser » au cours de la semaine les mesures de limitation en évitant que tous les prélèvements sur le cours d'eau ou la nappe d'accompagnement soient simultanés.

Des modalités de gestion particulière, telles que tours d'eau, groupes de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC pourront être appliquées en complément des mesures de gestion.

Ces modalités de gestion pourront être définies le cas échéant en début de campagne, voire en cours de campagne, par anticipation, dès le franchissement d'un niveau de gravité afin de permettre leur mise en place le plus rapidement possible. Elles seront validées en comité de suivi opérationnel de l'étiage et prescrites dans l'arrêté préfectoral de restriction.

Les restrictions estivales, par groupes de prélèvement, tours d'eau, gestion horaire et jours d'interdiction d'irrigation, pour les niveaux de gravité "**Alerte**" et "**Alerte renforcée**" ne s'appliquent pas aux cultures maraîchères.

Sur les zones d'alertes en gestion hebdomadaire, les taux hebdomadaires ne s'appliquent pas aux irrigants dont les volumes autorisés estivaux globaux sur une même zone d'alerte, sont inférieurs à 5 000m3.

Rôle de l'OUGC dans la gestion de la crise

L'organisme unique de gestion collective (OUGC) assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole sur son périmètre de désignation.

Il propose, à ce titre des mesures de gestion des prélèvements d'eau pour éviter ou retarder le franchissement des seuils de gestion des différents niveaux de gravité.

En présence d'événements exceptionnels et en fonction du niveau de la ressource, le préfet pourra décider de restreindre les prélèvements. L'organisme unique proposera le cas échéant, des mesures d'adaptation et la manière de les répercuter sur les irrigants. Il devra démontrer l'adéquation entre sa proposition et l'objectif du préfet. En l'absence de proposition d'adaptation, c'est le préfet qui décidera des mesures d'adaptation des prélèvements.

11-3-1 - Période de printemps (1er avril / 31 mai)

Niveaux de gravité	Mesures de gestion
Alerte (SAP)	**Interdiction d'irriguer 3 jours/7 :** *mercredi, samedi et dimanche* *ou* **Interdiction des prélèvements suivant gestion horaire :** • *les lundi mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 08h00 à 19h00* • *du samedi 08h00 au dimanche 19h00*
Alerte Renforcée (SARP)	**Interdiction d'irriguer** *sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12)*

11-3-2 - Période estivale (1er juin / 31 octobre)

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

La gestion par volumes hebdomadaires s'effectue sur la période estivale du 1er juin au 31 octobre.

Chaque période hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours, sauf en cas de franchissement du seuil de crise.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.

Des taux hebdomadaires, plus contraignants que les valeurs fixées ci-dessous, peuvent être proposés sur chaque zone d'alerte par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Ces propositions font l'objet d'une validation du comité de suivi opérationnel de l'étiage. À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du niveau de gravité atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessous :

Niveaux de gravité	Mesures de gestion
Vigilance	mesures de communication et de sensibilisation
Alerte (SA)	7 % max. du volume autorisé en étiage
Alerte Renforcée (SAR)	5 % max. du volume autorisé en étiage
CRISE (SC)	Interdiction d'irrigation *sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12)*

Unités hydrographiques gérées par gestion journalière

La seule zone d'alerte du Bandiat est concernée.

Niveaux de gravité	Mesures de gestion
Vigilance	*mesures de communication et de sensibilisation*
Alerte (SA)	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 *mercredi, samedi, dimanche*
Alerte Renforcée (SAR)	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 *mardi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche*
CRISE (SC)	Interdiction d'irrigation *sauf dérogations éventuelles accordées (cf. article 12)*

Modèle prédictif pour le Karst, la Touvre et la Bonnieure-aval

Dans l'attente d'un outil de gestion qui démontrerait une meilleure capacité d'anticipation et de robustesse que le modèle actuel de gestion des prélèvements dans le Karst le volume de gestion (Vg) du Karst est fixé à 11,5 Mm3 pour la période de gestion du 1er avril au 31 octobre.

Il est modulé selon les conditions suivantes :

- Au 1er avril :
  - si le niveau du piézomètre est supérieur à 64,20 m NGF : le Vg est fixé à 11,5 Mm^3 (soit 100 % du Vg)
  - si le niveau du piézomètre est inférieur à 64,20 m NGF : le Vg est modulé à 6,35 Mm^3 (soit 55 % du Vg)

Projet

- Au 15 juin : le Vg défini au 1er avril est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 31 octobre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau suivant :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	Vg modulé	Cœf. modulation par rapport au Vg
supérieur à 46,63 m NGF	≥ 55,97 m NGF	11,5 Mm3	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	< 55,97 m NGF	9,78 Mm3	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	< 51,43 m NGF	6,35 Mm3 **avec arrêt total au 15 août**	55 %

Modulation des volumes sur Touvre et Bonnieure-Aval :

Au 1er avril : si le niveau piézométrique du Karst est inférieur à 64,20 m NGF : restriction de 45 % du volume individuel autorisé du 1er avril au 30 septembre, notifié à chaque irrigant.

Au 15 juin : le volume individuel autorisé du 1er avril au 30 septembre notifié à chaque irrigant du 1er avril au 31 octobre est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 31 octobre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	modulation du volume individuel autorisé
supérieur à 46,63 m NGF	≥ 55,97 m NGF	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	< 55,97 m NGF	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	< 51,43 m NGF	55 % **avec arrêt total au 15 août**

Un seuil de crise est également introduit :

Zones d'Alerte	Indicateurs de référence	CRISE
Karst Touvre Bonnieure-aval	Piézomètre de La Rochefoucauld ou Gond-Pontouvre (*Station Foulpougne)*	Si niveau du Karst < 47,59 m NGF le 15 août qui correspond à 46,00 m NGF le 30/09 À tout moment si débit de la Touvre à *Foulpougne* ≤ 3,8 m3/s

CAS PARTICULIER : Un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel des exploitants concernés sur le cours d'eau du Viville sur la zone d'alerte de la TOUVRE.

Prise en compte du volume hivernal stocké sur les marais nord de Rochefort

Au franchissement de la coupure d'un des indicateurs mentionné en Annexe 2 - paragraphe 4.3, le volume disponible pour l'irrigation est strictement limité à la moitié du volume restant dans la réserve de Breuil-Magné le jour du franchissement du débit de coupure. Ce volume est appelé volume hivernal disponible.

Le gestionnaire de l'ouvrage, l'UNIMA, fournira à l'administration et à l'ASAHRA le volume restant dans la réserve. Ce volume disponible pour l'irrigation ne peut pas être supérieur à 500 000 m3. Le volume hivernal disponible pour l'irrigation sera converti par l'administration en durée de prélèvement calculé en fonction des débits autorisés. En fonction de cette durée de prélèvement, l'ASAHRA proposera au service de police de l'eau des journées et des plages horaires permettant le prélèvement exclusif du volume hivernal disponible. Ce planning, devra être validé par l'administration avant tout prélèvement de ce volume. La somme des plages horaires ne pourra en aucun cas dépasser la durée autorisée.

projet

Pour faciliter les contrôles, l'ASAHRA recueillera l'ensemble des index au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction des prélèvements et les fournira, avec sa proposition de planning, au service police de l'eau. Tout gestionnaire d'ouvrage de prélèvement n'ayant pas fourni son index ne pourra pas bénéficier de l'autorisation du prélèvement de volume hivernal.

L'utilisation de la réserve de Breuil-Magné ne doit pas entraîner de baisse des niveaux d'eau dans les marais Nord.

11.4 - Prélèvement pour remplissage de retenues ou plan d'eau

Le remplissage par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire des retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, réserves de substitution, est interdit en période d'étiage, du 1er juin au 31 octobre, dans l'ensemble des cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, et suivant les arrêtés préfectoraux en vigueur dans chaque département concerné.

Des dérogations peuvent être accordées, exceptionnellement par les préfets, en fonction de la situation locale.

Les vidanges sont interdites du 1er juin au 31 octobre. Cette période peut être prolongée conformément aux arrêtés manœuvres de vanne en vigueur dans chaque département concerné.

11.5 - Manœuvre d'ouvrages

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.

Selon la situation locale, chaque préfet de département peut prendre une mesure d'interdiction de toute manœuvre d'ouvrages situé sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile…), sauf si elle est nécessaire :

- au commandement des dispositifs de franchissement du poisson ;
- au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques
- au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.
- au respect du débit minimum biologique (L. 214-18 du CE) ;
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;

Les arrêtés préfectoraux sont pris suivant des seuils de gestion adaptés, après concertation des services de l'OFB (Office français de la biodiversité) et de la fédération de pêche. Ils réglementent les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L. 214-18 du Code de l'Environnement) :

- Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés ;
- Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à titre exceptionnel et dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau. Le fonctionnement par éclusées est interdit (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite) quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation.
  Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.

- Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau ;
- Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département ;
- La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile …). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques devront faire l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau.

Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit « fondé en titre », implantées sur des cours d'eau non domaniaux peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau.

Les ouvrages de réalimentation des cours d'eau construits à cet effet et déclarés d'utilité publique et les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.

Des dérogations exceptionnelles au présent article pourront être accordées sur demande dûment motivée auprès du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M) de son département.

11.6 – Navigation fluviale

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation Fluviale	• suivant arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation • Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			

11.7 - Travaux en cours d'eau

Les travaux en cours d'eau seront reportés en dehors de la période d'étiage, sauf :

- si le cours d'eau est en situation d'assec total naturel ;
- pour des raisons de sécurité ;
- dans le cas d'une opération de restauration et/ou de renaturation du cours d'eau.

Selon le type de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée au préalable au service de police de l'eau de la DDT(M).

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques et **éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur**	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT(M) **(à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)**	

projet

Article 12 : Cultures dérogatoires et mesures associées

Des adaptations moins restrictives peuvent être autorisées par chaque préfet de département au vu de son appréciation de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux en fonction des particularités locales de chaque département, et si les conditions de la ressource le permettent.

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations.

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de **"Crise"** franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures.

En cas de franchissement du DCR ou PCR à un point nodal, les dérogations sont interdites sur toutes les zones d'alertes rattachées au point nodal.

La liste des cultures pouvant déroger est la suivante :

- Cultures maraîchères et légumières (à distinguer des monocultures de légumes de plein champs) ;
- Pépinières ;
- Plantations arboricoles de moins de 3 ans ;
- Plantations fruitières de moins de 3 ans ;
- Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- Cultures aromatiques et médicinales ;
- Cultures des petits fruits ;
- Plants de vigne (pépinières) ;

L'irrigation par système de goutte-à-goutte peut faire l'objet de mesures moins strictes.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État.

Modalités de la dérogation

Les dérogations doivent rester exceptionnelles et être restreintes au minimum pour éviter de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants. Elles ne pourront éventuellement concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un sous-bassin ou d'une zone d'alerte. Leur attribution sera appréhendée selon une approche globale culture/système d'irrigation, à l'échelle du territoire sur lesquels elles pourront s'appliquer, et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés et du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat ;
- les volumes dérogatoires ne devront pas dépasser une année donnée, à l'échelle d'une zone d'alerte, pour les eaux de surface et les eaux souterraines, 10 % du volume autorisé et/ou des débits et/ou de la surface de l'assolement irrigué.

Les dérogations seront délivrées par les services de l'État, après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du périmètre de gestion. Les périmètres concernés doivent être déterminés, conformément aux règles pré-citées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence le caractère marginal des prélèvements concernés. Les demandes de dérogation devront préciser la nature des cultures, le volume estimé ainsi que les débits associés, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les îlots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira impérativement le contrat signé.

Chaque préfet juge de la suffisance des éléments de connaissance en sa possession pour permettre l'accès à des mesures de restriction moins strictes.

Projet

Dans le département de la Charente-Maritime, l'irrigant devra déposer à l'aide d'un formulaire mis à disposition par le service police de l'eau, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" du département, avant le 1er juin de chaque année.

Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra sa demande à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 1er juin de chaque année.

Chaque préfet de département pourra également accorder des dérogations lorsque les mesures de restriction de l'usage agricole génèrent un risque économique important pour l'exploitation agricole (perte importante de la récolte ou de l'autonomie fourragère de l'exploitation).

Un bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume est transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires à la fin de chaque campagne d'irrigation.

Article 13 : Gestion irrigation en période hivernale à compter du 1er novembre

Il n'est pas établi de niveau de gravité ; néanmoins, chaque préfet de département peut décider d'une mesure de limitation exceptionnelle en fonction des usages et si les conditions de la ressource locale l'exigent.

Tout préleveur-irrigant n'étant pas en possession d'une autorisation de prélèvement hivernal au titre du plan annuel de répartition (PAR), pour la période du 1er novembre au 31 mars, ne peut prélever dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement après le 31 octobre à minuit.

Concernant le remplissage des plans d'eau :

- Chaque préfet de département peut prendre une mesure d'interdiction de toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, si les conditions locales l'exigent.

Concernant le remplissage des réserves de substitution :

- Pour les réserves faisant l'objet d'une autorisation, les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondants à des débits de cours d'eaux ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiés pour chaque réserve par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage.

Article 14 : Tenue d'un registre d'exploitation et comptage individuel des prélèvements

14.1 - Tenue d'un registre d'exploitation

Chaque irrigant doit relever et consigner les index de l'ensemble de ses compteurs pour chaque station de prélèvement, et les volumes prélevés suivant les périodes et modalités définies, sur des imprimés d'enregistrement mis à disposition par l'administration DDT(M) ou les OUGC.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M), **même en cas de non-consommation,** selon les conditions fixées par le plan annuel de répartition (PAR), et notifiées individuellement à chaque préleveur irrigant pour chaque périmètre d'OUGC.

Ce registre ou imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau et doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

14.2 - Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés du 1er avril au 31 octobre doit rester inférieure ou égale aux volumes autorisés pour cette même période.

projet

Volume additionnel de printemps (Vap)

Les zones d'alertes de **Charente-Amont, Charente-Moyenne, Charente-Aval, Né et Bonnardelière** sont concernées par l'attribution d'un volume additionnel de printemps, pour la période du 1er avril au 31 mai, qui peut être attribué conformément aux modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alertes	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
Charente-Amont *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*	*Station de* Vindelle et Piézo Ruffec	> 20 m^3/s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
Bonnardelière (Charente-Amont) *Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière*	Saint-Pierre-d'Exideuil *Piézo Bonnardelière*	> -7,00 m au 15 mars
Charente-Moyenne et **Charente-Aval** *Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême*	Chaniers *Station de Beillant*	Si débit moyen > 40 m^3/s entre le 15 mars et le 31 mars
Né	Station de Salles d'Angles	Si débit moyen > 2, 7 m^3/s entre le 15 mars et le 31 mars

Le Vap n'est utilisable uniquement sur la période de printemps (1er avril / 31 mai)**.** Les volumes additionnels de printemps alloués non utilisés ne sont pas reportables sur la période estivale (1er juin / 31 octobre).

Volume autorisé estival (Ve) : Gestion par taux hebdomadaires

Le volume autorisé utilisable sur la période estivale (1er juin / 31 octobre) résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant, et le volume utilisé sur la période de printemps du 1er avril au 31 mai, selon la formule suivante :

Volume Estival = Volume autorisé notifié – Volume consommé au printemps

Pour les prélèvements en gestion hebdomadaire, Le taux hebdomadaire prescrit est appliqué chaque semaine sur le volume estival calculé suivant la formule décrite ci-dessus.

Article 15 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;

Projet

- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur-irrigant.

Le préleveur-irrigant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur-irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur-irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.

Article 16 : Mesures exceptionnelles et/ou d'urgence

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle ou d'urgence, le préfet de département peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement sur la base du suivi des milieux superficiels ONDE par le service départemental de l'OFB.

Dans certains cas limités, des dérogations à ces mesures exceptionnelles peuvent être délivrées, sur justificatif. La demande écrite et argumentée doit en être faite auprès du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de son département.

En période de crise, et dans des conditions de nature à mettre en péril des productions agricoles ou industrielles sensibles, des mesures exceptionnelles différant du cadre général du présent arrêté pourront être mises en place dans un cadre concerté et collectif en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la sauvegarde de ces productions tout en limitant les impacts sur les ressources en eau.

Article 17 : Durée de validité

Au vu des retours d'expérience et des bilans annuels établis par les services de l'État, le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Charente peut réviser en tant que de besoin les dispositions du présent arrêté selon la décision du Comité de ressource en eau interdépartemental mentionné à l'article 2.

Article 18 : Abrogation

Cet arrêté cadre abroge les précédents arrêtés cadres interdépartementaux délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, prescrit sur les périmètres des OUGC Cogest'Eau, Karst et Saintonge.

Article 19 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau , prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Communication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Le présent arrêté est adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Les usagers de l'eau doivent être prévenus le plus rapidement possible de la mise en œuvre de mesures de limitation ou suspension des prélèvements en eau.

Les arrêtés préfectoraux de limitation temporaire des usages de l'eau et les informations relatives à l'étendue et l'intensité des mesures seront :

- publiés au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée ;
- adressés pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée ;
- publiés sur le site Internet de l'État de chaque préfecture concernée et dans l'outil métier PROPLUVIA, accessibles au grand public.

L'OUGC informe les préleveurs concernés par les mesures de limitation.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure individuelle, propre à un usager de l'eau ou à un groupe limité et identifié d'usagers (exemple : mesure de gestion des infrastructures de stockage de l'eau), il appartient aux services de police de l'eau, en application de l'article R.211-66 du CE, de procéder, en plus de l'affichage en mairie, à une notification individuelle de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : *www.telerecours.fr*. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

projet

Article 22 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs généraux des agences régionales de santé et les chefs de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature.

Angoulême, le

La préfète de la Charente	Le préfet de la Charente-Maritime,
Le préfet de la Dordogne,	La préfète des Deux-Sèvres,
Le préfet de la Vienne,	La préfète de la Haute-Vienne,

projet

PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFET
DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE
PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Directions départementales
des territoires et de la mer

ANNEXE 1
MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU HORS IRRIGATION, SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

A titre exceptionnel, et sous certaines conditions dûment justifiées, certains usages de l'eau pourront être maintenus sous réserve d'une autorisation demandée et délivrée par la DDT(M). L'autorisation avec les dates et/ou horaires autorisées devra être affichée sur le site concerné.

Paragraphe 1.1 - Usages domestiques et secondaires

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts, golfs particuliers		Interdit de 8h00 à 20h00	**Interdiction totale**		X	X	X	X
Arrosage des plantations d'arbre		**Interdiction totale** sauf arbres ou arbustes de moins de 3 ans de 8h00 à 20h00	**Interdiction totale** sauf arbres ou arbustes de moins de 3 ans de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	**Interdiction totale** sauf arbres ou arbustes de moins de 3 ans de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine **Interdiction totale** en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X

projet

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)		Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	**Interdiction totale** sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine **Interdiction totale** en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels		Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		**Interdiction totale** sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		**Interdiction totale** sauf impératif sanitaire			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		**Interdiction** sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		**Interdiction totale** sauf impératif sanitaire et sécuritaire	X	X	X	X

projet

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de piscines familiales		**Interdiction totale** sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		**Interdiction totale**	X			
Remplissage de piscines accueillant du public		**Interdiction totale** sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
Vidange de piscines		**Interdiction totale** cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " *Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."*			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert		**Interdiction totale**			X	X	X	
Pratique du canyoning et des sports en eaux vives, y compris le canoë et le kayak		Restrictions locales sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles		**Interdiction totale** a minima sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	X	X	X	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue		**Interdiction totale**			X	X	X	

Paragraphe 1.2 - Usages ICPE

projet

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement **(ICPE)**	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau et nappes d'accompagnements, au niveau des restrictions appliquées à l'irrigation agricole, sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres). Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.					X	X	X

<u>Légende des usages :</u> **P = Particulier** **E = Entreprise** **C = Collectivité** **A = Exploitant agricole**

projet

ANNEXE 2
STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR PÉRIMÈTRES D'OUGC

Paragraphe 2 : Périmètre de l'OUGC COGEST'EAU

Paragraphe 2.1 - Délimitation du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau

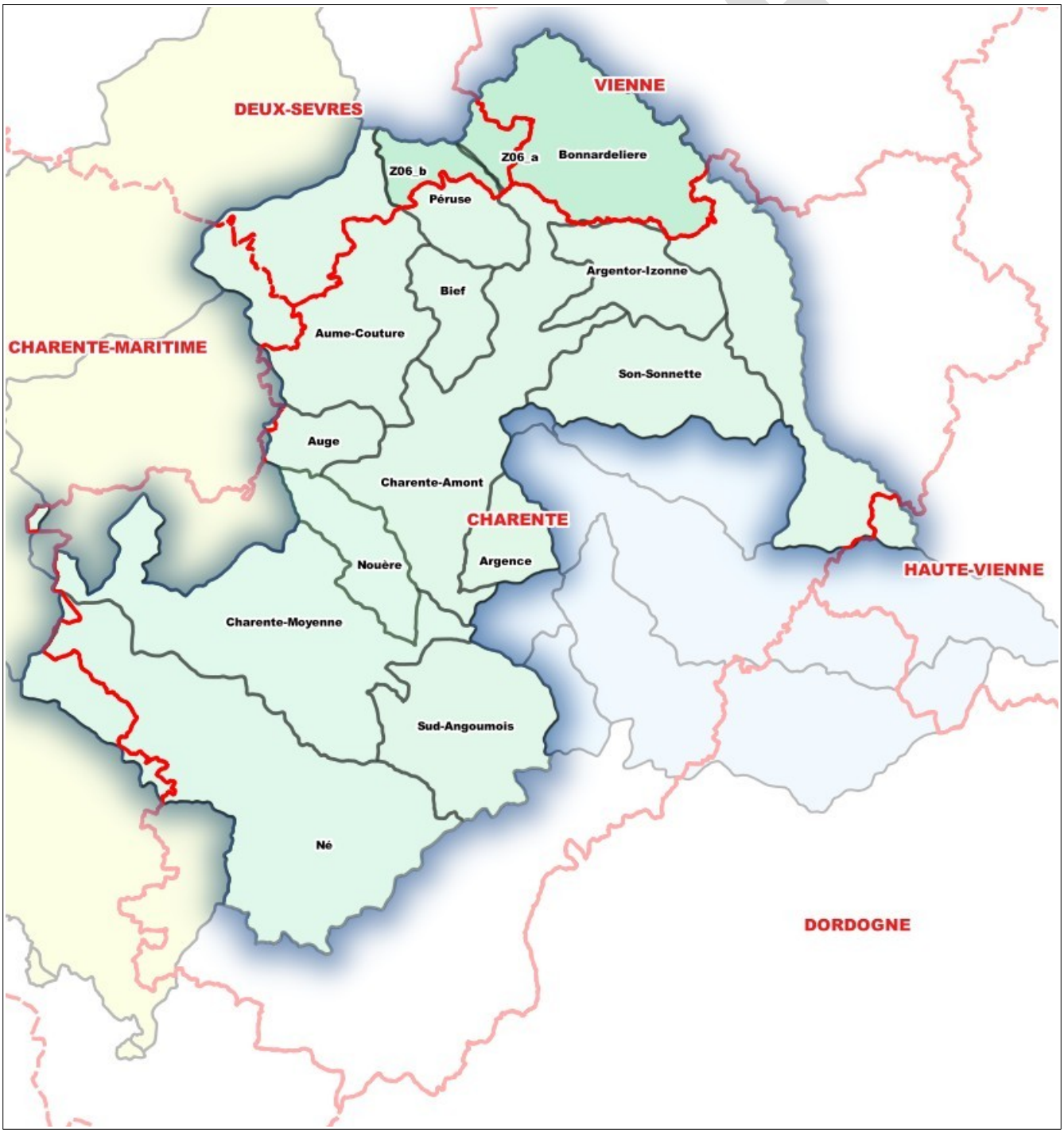

Paragraphe 2.2 - Zones d'alerte rattachées aux Points nodaux

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de VINDELLE	3 m^3/s	2,5 m^3/s	CHARENTE-AMONT NAPPE DE BONNARDELIÈRE NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a et Z06-b ARGENTOR-IZONNE PÉRUSE SON-SONNETTE BIEF AUME-COUTURE AUGE ARGENCE

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de JARNAC	10 m^3/s	7 m^3/s	NOUÈRE SUD-ANGOUMOIS

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de CHANIERS **Station de Beillant**	15 m^3/s	9 m^3/s	CHARENTE-MOYENNE

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de SALLE-d'ANGLES **Station Les Perceptiers**	0,09 m^3/s	0,05 m^3/s	NÉ

Les mesures de limitation de niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » qui s'appliquent à une zone d'alerte sont au moins aussi contraignantes que celles prises sur la zone d'alerte du point nodal dont ils dépendent.

projet

Paragraphe 2.3 - Stations de référence et seuils de limitation

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'étiage			
			Alerte	Alerte Renforcée	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	CRISE
Charente-Amont *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*	16 86	Station de Vindelle	du 01/04 au 15/05 : 7 m³/s du 16/05 au 01/06 : 4,5 m³/s	3,3 m³/s	4,5 m³/s	3,3 m³/s	3,0 m³/s	2,7 m³/s
Nappe de la Bonnardelière	86	Saint-Pierre-d'Exideuil *Piézo Bonnardelière*	- 10 m	- 11 m	- 11,20 m	- 11,50 m	- 11,80 m	- 12,50 m
Nappe Péruse/Charente *Nappe Z06-a et Z06-b*	79	Sauzé-Vaussais *Piézo Les Jarriges*	- 12,5 m	- 15 m	- 14,50 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Argentor-Izonne	16	Station de Poursac	150 l/s	120 l/s	150 l/s	120 l/s	80 l/s	50 l/s
Péruse	16 79	Sauzé-Vaussais *Piézo Les Jarriges*	- 12,5 m	- 15 m	- 14,50 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Son-Sonnette	16	Station de Saint-Front	230 l/s	190 l/s	230 l/s	190 l/s	150 l/s	110 l/s
Bief	16	Charmé *Piézo de Bellicou*	- 8,10 m	- 8,35 m	- 8,00 m	- 8,35 m	- 9,10 m	- 9,40 m
Aume-Couture	16 17 79	Piézo de Aigre ou Station Moulin de Gouge	- 1,80 m	- 2,00 m ou 150 l/s	- 1,80 m ou 150 l/s	- 2,00 m ou 125 l/s	- 2,30 m ou 100 l/s	- 2,40 m ou 70 l/s
Aume-Couture *	16 17 79	Piézo de Fraigne ou Station Moulin de Gouge	Suivant modèle de gestion en cours d'expérimentation *					
Auge	16	Piézo de Montigné	- 2,98 m	- 3,50 m	- 3,00 m	- 3,50 m	- 3,99 m	- 4,50 m
Argence	16	Balzac *Piézo de Vouillac*	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,79 m	- 2,90 m
Charente-Moyenne *Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17*	16	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m³/s du 16/05 au 01/06 : 28 m³/s	17 m³/s	20 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
Nouère	16	Saint-Saturnin *Piézo de Lunesse*	- 1,10 m	- 1,27 m	- 1,10 m	- 1,25 m	- 1,37 m	- 1,44 m
Sud-Angoumois *Anguienne, Boème, Claix, Eaux-Claires, Charraud*	16	Station Voeuil-et-Giget *(La Charraud)*	100 l/s	80 l/s	100 l/s	80 l/s	67 l/s	50 l/s
Né	16 17	Station de Salle d'Angles	700 l/s	450 l/s	600 l/s	450 l/s	325 l/s	225 l/s

* S'agissant des indicateurs et des seuils sur l'unité de l'Aume-Couture, un nouveau modèle de gestion est en cours d'expérimentation, conformément à la disposition E52 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente approuvé le 19 novembre 2019. Afin de tester ce modèle et d'en évaluer la pertinence, l'OUGC se référera autant que possible au modèle pour proposer des mesures de gestion préventives durant la campagne. Le bilan de cette expérimentation sera présenté en comité local de l'eau (CLE) du SAGE à l'issue de cette campagne.

projet

Modèle expérimental de la zone d'alerte de l'Aume-Couture :

Indicateurs : Piézomètre de "**Fraigne**" et station de "**Moulin de Gouge**"

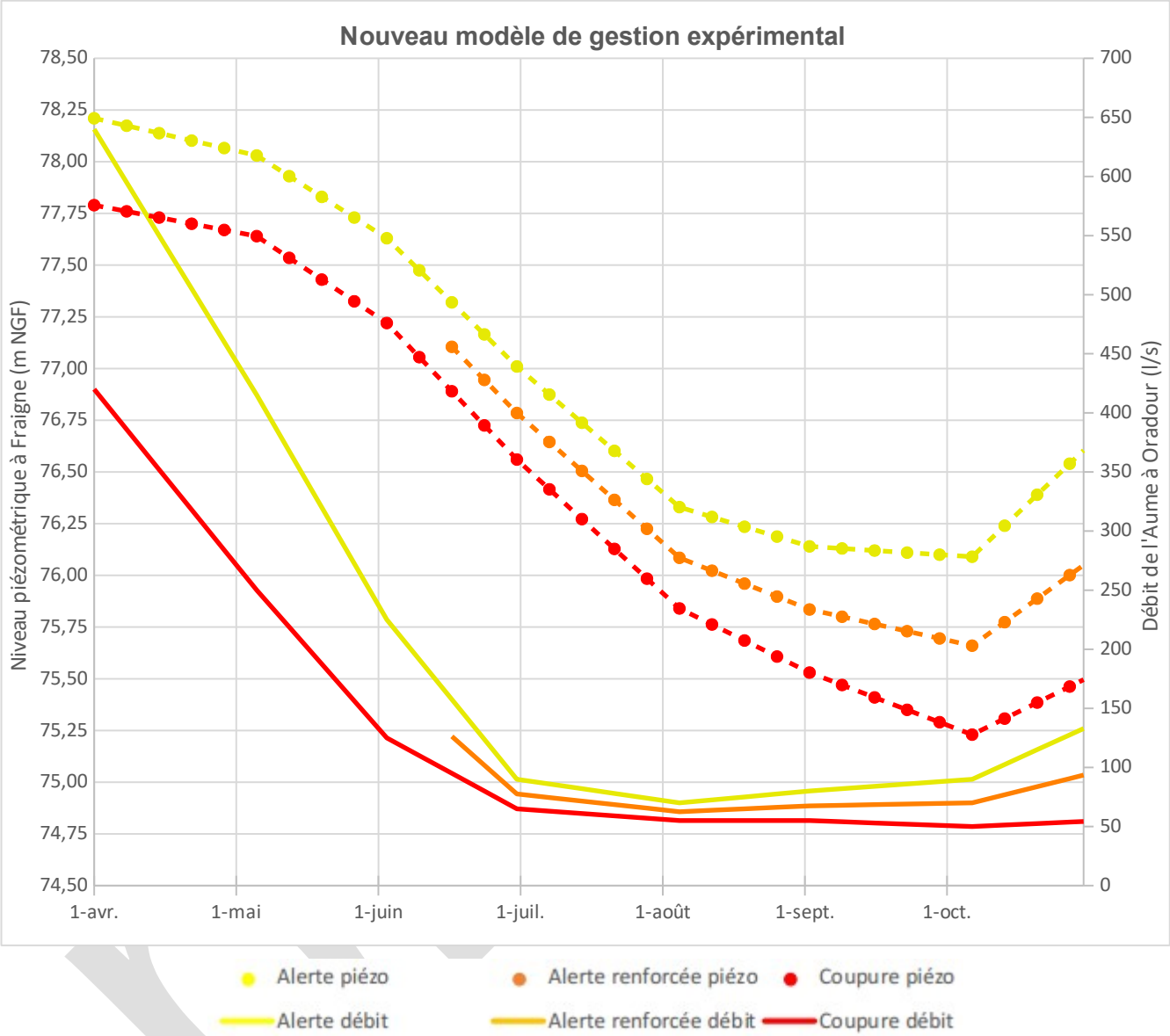

Paragraphe 2.5 - Communes concernées par zones d'alertes

CHARENTE-AMONT :
Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETTES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÊME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLÉ	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CHERONNAC	VIDEIX		

NAPPE DE LA BONNARDELIÈRE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÊME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLÉ	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	

projet

NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a ET Z06-b

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

ARGENTOR-IZONNE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSE	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	
LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME	

SON-SONNETTE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

projet

AUME-COUTURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME				
CHIVES	FONTAINE-CHALENDRAY	NERE	SALEIGNES	VINAX
CONTRE	LES ÉDUTS	SALEIGNES	VILLIERS-COUTURE	

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES				
ALLOINAY	CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNÉ	LOUBILLÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN	PAISAY-LE-CHAPT	VILLEMAIN

AUGE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE				
MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE

ARGENCE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE				
ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

SUD-ANGOUMOIS

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGUIENNE	**LA CHARRAUD**	**BOÈME**	**LES EAUX-CLAIRES**
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

projet

CHARENTE-MOYENNE
Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRIAC	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRIAC-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

NÉ

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
ARCHIAC	COULONGE	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
CELLES	ÉCHEBRUNE	LONZAC	SAINTE-LEURINE
CIERZAC	GERMIGNAC	SAINT-EUGENE	SALIGNAC-SUR-CHARENTE

projet

Paragraphe 3 : Périmètre de l'OUGC du KARST

Paragraphe 3.1 - Délimitation du périmètre de l'OUGC du Karst

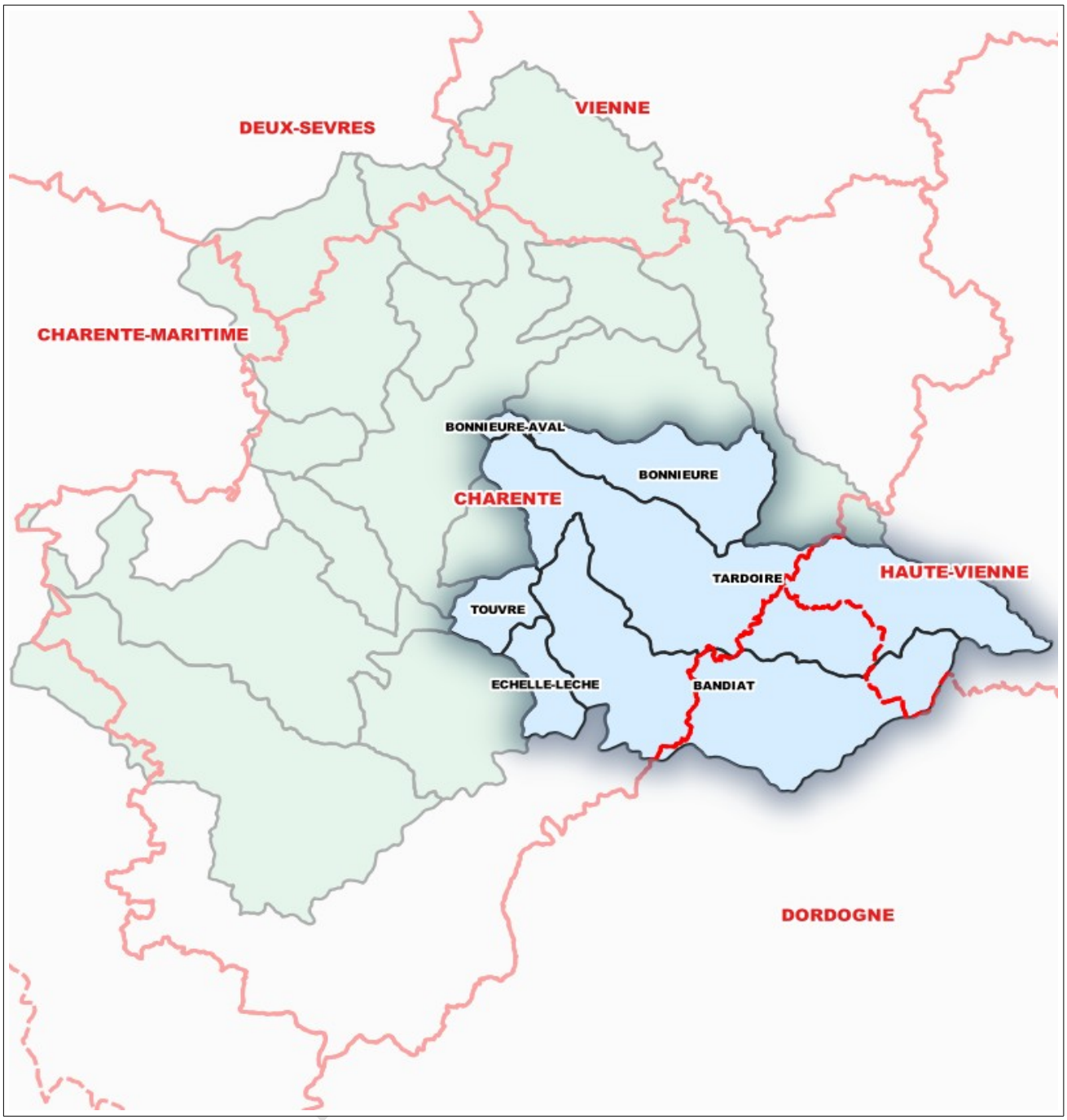

Paragraphe 3.2 - Zones d'alerte rattachées aux Points nodaux

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de GOND-PONTOUVRE **Station de Foulpougne**	5,6 m3/s	3,8 m^3/s	BONNIEURE BONNIEURE-AVAL TARDOIRE BANDIAT ÉCHELLE-LÈCHE TOUVRE

Les mesures de limitation de niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » qui s'appliquent à une zone d'alerte sont au moins aussi contraignantes que celles prises sur la zone d'alerte du point nodal dont ils dépendent.

Paragraphe 3.3 - Stations de référence et seuils de limitation

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'étiage			
			Alerte	Alerte Renforcée	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	CRISE
Bonnieure	16	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	< 500 l/s	< 400 l/s	< 500 l/s	< 400 l/s	< 240 l/s	< 130 l/s
Tardoire	16 24 87	Station de Montbron *Moulin de Lavaud*	< 1 000 l/s	< 700 l/s	< 1 000 l/s	< 700 l/s	< 500 l/s	< 300 l/s
Bandiat	16 24 87	Station de Saint-Martial-de-Valette	< 400 l/s	< 260 l/s	< 400 l/s	< 320 l/s	< 170 l/s	< 110 l/s
Échelle - Lèche	16	Station de Gond-Pontouvre *Foulpougne*	< 10 m^3/s	< 8 m^3/s	< 10 m^3/s	< 8 m^3/s	< 5 m^3/s	< 4,5 m^3/s
Karst	16 24 87	Modèle prédictif	Le Karst est doté d'un modèle prédictif de vidange qui permet de connaître à l'avance le niveau qui sera atteint le 30/09 et le débit de la courbe correspondant. Les volumes de gestion du Karst, de la Touvre et de la Bonnieure-Aval sont conditionnés au niveau du piézomètre du Karst situé à La Rochefoucauld. Les modalités de gestion sont détaillées au paragraphe 3.4.3					
Touvre	16							
Bonnieure-aval	16							

projet

Paragraphe 3.4 - Communes concernées par zones d'alertes

KARST

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUTHIERS	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
BEAUSSAC	JAVERLAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	NONTRON	SOUDAT
BUSSIÈRE-BADIL	LE BOURDEIX	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	TEYJAT
HAUTE-FAYE	LUSSAC-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	VARAIGNES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
CUSSAC

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

projet

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUTHIERS	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIERE
BUSSIERE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTEPHE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CHALUS	CUSSAC	MARVAL	SAINT-BAZILE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	DOURNAZAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	SAINT-MATHIEU
CHAMPSAC	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	ORADOUR-SUR-VAYRE	VAYRES
CHERONNAC	LES SALLES-LAVAUGUYON	PAGEAS	VIDEIX

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	EYMOUTHIERS	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
ABJAT-SUR-BANDIAT	ETOUARS	PIEGUT-PLUVIERS	SOUDAT
AUGIGNAC	HAUTE-FAYE	SAINT-ESTEPHE	TEYJAT
BEAUSSAC	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	VARAIGNES
LE BOURDEIX	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	
BUSSIERE-BADIL	NONTRON	SAVIGNAC-DE-NONTRON	

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
MARVAL	PENSOL	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX

ÉCHELLE-LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

projet

Paragraphe 4 : Périmètre de l'OUGC SAINTONGE

Paragraphe 4.1 - Délimitation du périmètre de l'OUGC Saintonge

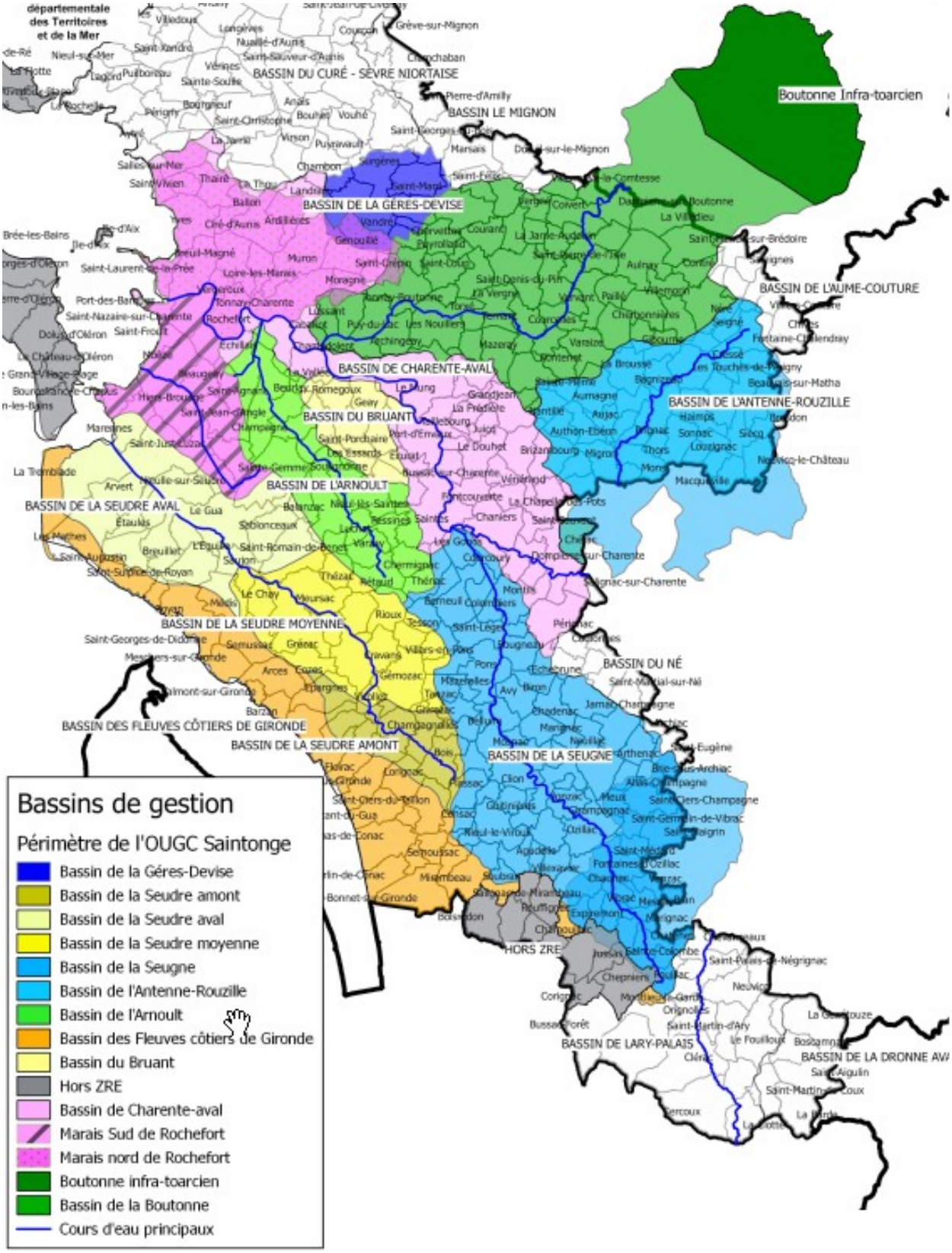

Paragraphe 4.2 - Zones d'alerte rattachées aux Points nodaux

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Commune de CHANIERS **Station de Beillant**	15 m^3/s	9 m^3/s	CHARENTE-AVAL BRUANT MARAIS-SUD DE ROCHEFORT MARAIS-NORD DE ROCHEFORT

POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Limni canal Charente/Seudre aux écluses de Bellevue	1,90 m	1,80 m	MARAIS-SUD DE ROCHEFORT

POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Ballans	-23,5 m	-25,5 m	ANTENNE-ROUZILLE

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de La Lijardière	1 000 l/s	500 l/s	SEUGNE

POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Chef-Boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin-de-Châtres		BOUTONNE INFRA-TOARCIEN

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de Châtres	680 l/s	400 l/s	BOUTONNE

POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Saint-Agnant	- 17,50 m	- 19,00 m	ARNOULT

POINT NODAL	POE	PCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Breuil-La-Réorte	- 6,80 m	- 9,50 m	GÈRES-DEVISE

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Station de Saint-André-de-Lidon	90 l/s	50 l/s	SEUDRE-MOYENNE SEUDRE-AVAL SEUDRE AMONT

POINT NODAL	DOE	DCR	Zones d'alertes rattachées
Piézo de Mortagne-sur-Gironde	- 16,00 m	- 17,50 m	FLEUVES CÔTIERS DE GIRONDE

Les mesures de limitation de niveaux de gravité « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise » qui s'appliquent à une zone d'alerte sont au moins aussi contraignantes que celles prises sur la zone d'alerte du point nodal dont ils dépendent.

projet

Paragraphe 4.3 - Stations de référence et seuils de limitation

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'étiage			
			Alerte	Alerte Renforcée	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	CRISE
Charente aval	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m³/s du 16/05 au 01/06 : 28 m³/s	17 m³/s	20 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
Antenne-Rouzille	16 17	Piézo de Ballans	- 21,5 m	- 23 m	- 21,7 m	- 22,5 m	- 24,5 m	- 25 m
Seugne	16 17	Station de La Lijardière	2 900 l/s	1 200 l/s	2 200 l/s	1 500 l/s	750 l/s	525 l/s
Bruant	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m³/s du 16/05 au 01/06 : 28 m³/s	17 m³/s	20m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
Boutonne Infra-toarcien (1)	79	Piézo de Chef-Boutonne	**En cours de révision**					
Boutonne supra	17 79	Station de Châtres	2 250 l/s	800 l/s	1 100 l/s	800 l/s	600 l/s	470 l/s
Gères-Devise	17	Piézo de Breuil La Réorte	- 1,97 m	- 6 m	- 5,30 m	- 6 m	- 7,5 m	- 9,1 m
Arnoult (2)	17	Piézo de Saint-Agnant	- 17 m	- 17,50m	- 17,20 m	- 17,50 m	- 18 m	- 18 m
		Seuil du Rivollet *lieu-dit l'Isleau (4)*	L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures		L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures			
Marais Nord de Rochefort (2) (3)	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m³/s du 16/05 au 01/06 : 28 m³/s	17 m³/s	20 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
		Échelle de Genouillé (nord)		2,33 m NGF				2,33 m NGF
		Échelle de Saint-Louis (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de Voutron (nord)		2,00 m NGF				2,00 m NGF
		Échelle de Portefache-amont (nord)		2,35 m NGF				2,35 m NGF
		Échelle de Suze-amont (nord)		2,20 m NGF				2,20 m NGF
		Échelle d'Agère (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de la Bergère (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
		Échelle du Pont de Belleville (sud)		1,72 m NGF				1,72 m NGF
		Échelle du Pont de Peurot (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF

projet

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de printemps		Seuils d'étiage			
Marais sud de Rochefort (2) (3)	17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 : 39,4 m³/s du 16/05 au 01/06 : 28 m³/s	17 m³/s	20 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
		Canal de Bellevue aux écluses de Bellevue	2,00 m	1,90 m NGF		2,00 m	1,95 m	1,90 m NGF
		Échelle de Genouillé (nord)		2,33 m NGF				2,33 m NGF
		Échelle de Saint-Louis (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de Voutron (nord)		2,00 m NGF				2,00 m NGF
		Échelle de Portefache-amont (nord)		2,35 m NGF				2,35 m NGF
		Échelle de Suze amont (nord)		2,20 m NGF				2,20 m NGF
		Échelle d'Agère (nord)		2,15 m NGF				2,15 m NGF
		Échelle de la Bergère (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
		Échelle du Pont de Belleville (sud)		1,72 m NGF				1,72 m NGF
		Échelle du Pont de Peurot (sud)		2,09 m NGF				2,09 m NGF
Seudre amont	17	Station de Saint-André-de-Lidon	380 L/S	180L/S				
		Station de Mortagne-sur-Gironde			- 15,30 m	- 15,5 m	- 16,5 m	- 17,5 m
Seudre-aval Seudre-moyenne	17	Station de Saint-André-de-Lidon	380L/S	180L/S	180 l/s	175L/S	110L/S	60L/S
Fleuves Côtiers de Gironde	17	Piézo de Mortagne-sur-Gironde	- 12,60 m	- 15,50 m	- 15,30 m	- 15,50 m	- 16,50 m	- 17,50 m

(1) Lorsque le DCR de 400 l/s est franchi au Moulin de Châtres, tous les usages non prioritaires sur le bassin de la Boutonne infra Toarcien sont interdits. Attention seuil en cours de révision

(2) Dès lors qu'un seul des indicateurs franchit le seuil, la mesure de restriction correspondante est mise en œuvre.

projet

(3) Carte de situation Échelles limnimétriques des Marais de Rochefort :

(4) Carte de situation Indicateur du seuil de Rivollet - Saint-Sulpice-d'Arnoult :

Paragraphe 4.4 : Gestion différenciée des nappes captives

Le prélèvement dans les nappes captives à partir d'un ouvrage dûment remis en conformité sera géré en gestion différenciée, selon les seuils fixés et les modalités décrites ci-dessous, après validation par le service police de l'eau de la DDTM 17 qui précisera l'indicateur de référence de l'ouvrage considéré.

La gestion différenciée s'opère selon les modalités suivantes :

- Niveau Vigilance de printemps et d'été : mesures de communication et de sensibilisation de l'OUGC auprès des préleveurs concernés

- Niveau d'alerte de printemps et d'été : interdiction des prélèvements de 10 h à 18 h tous les jours

- Niveau de coupure d'été : interdiction totale des prélèvements

Les mesures de restriction et de coupure sont déclenchées lorsque le piézomètre de référence est strictement inférieur au seuil 2 jours consécutifs. La levée des mesures intervient lorsque le piézomètre de référence est strictement supérieur au seuil 2 jours consécutifs.

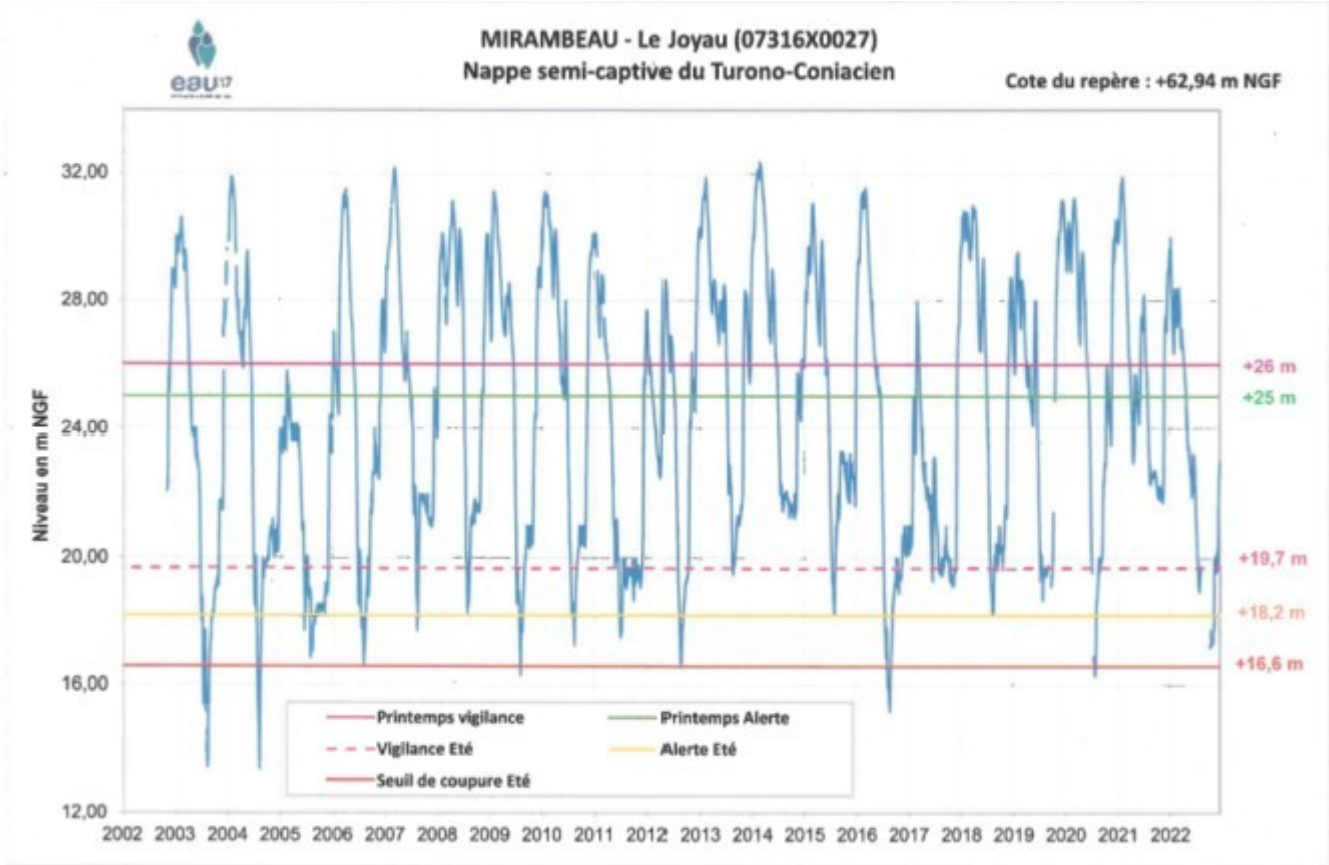
MIRAMBEAU - Le Joyau (07316X0027)
Nappe semi-captive du Turono-Coniacien
Cote du repère : +62,94 m NGF
Niveau en m NGF
32,00
28,00
24,00
20,00
16,00
12,00
+26 m
+25 m
+19,7 m
+18,2 m
+16,6 m
Printemps vigilance
Printemps Alerte
Vigilance Eté
Alerte Eté
Seuil de coupure Eté
2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022

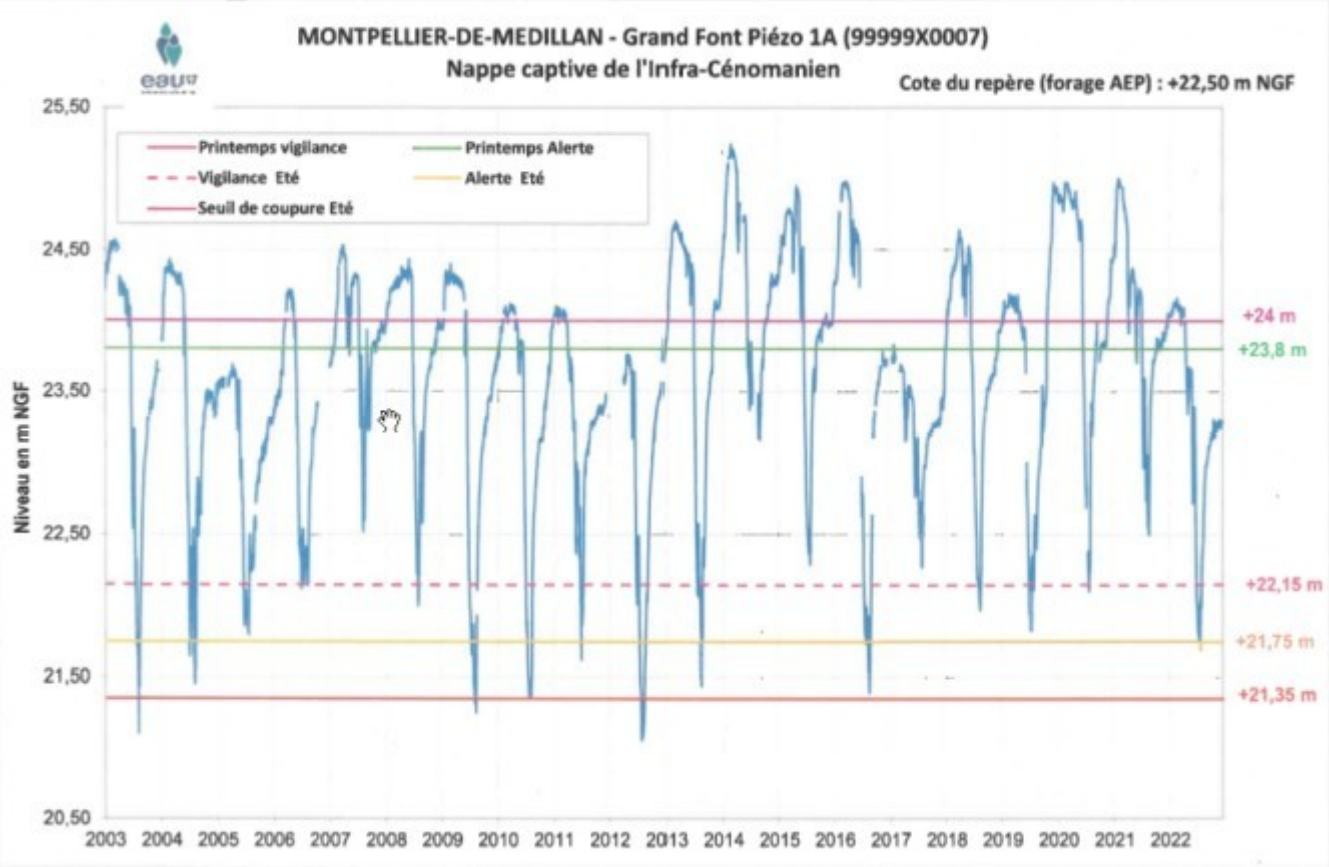
MONTPELLIER-DE-MEDILLAN - Grand Font Piézo 1A (99999X0007)
Nappe captive de l'Infra-Cénomanien
Cote du repère (forage AEP) : +22,50 m NGF
Niveau en m NGF
25,50
24,50
23,50
22,50
21,50
20,50
Printemps vigilance
Printemps Alerte
Vigilance Eté
Alerte Eté
Seuil de coupure Eté
+24 m
+23,8 m
+22,15 m
+21,75 m
+21,35 m
2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022

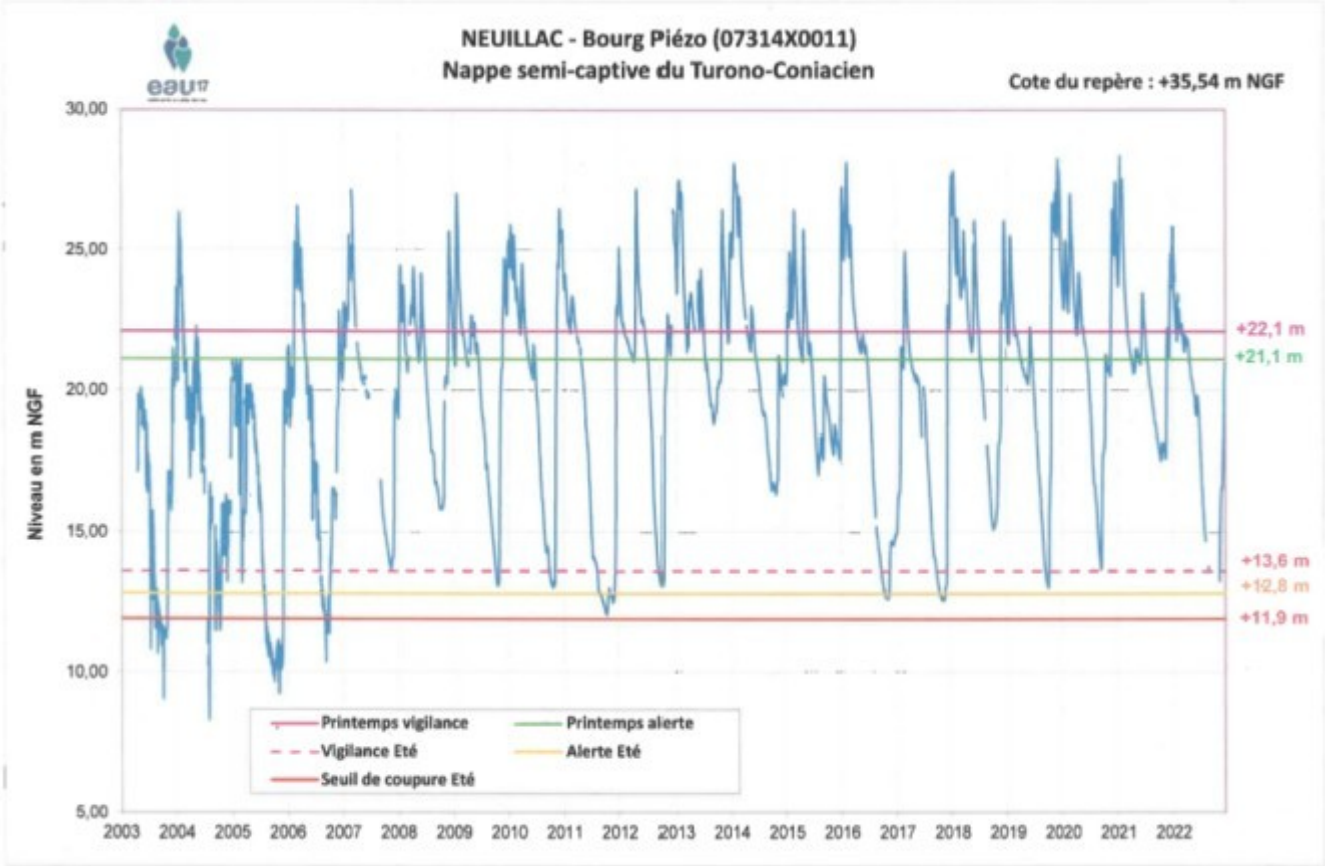
NEUILLAC - Bourg Piézo (07314X0011)
Nappe semi-captive du Turono-Coniacien
Cote du repère : +35,54 m NGF
Niveau en m NGF
30,00
25,00
20,00
15,00
10,00
5,00
+22,1 m
+21,1 m
+13,6 m
+12,8 m
+11,9 m
Printemps vigilance
Printemps alerte
Vigilance Eté
Alerte Eté
Seuil de coupure Eté
2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022

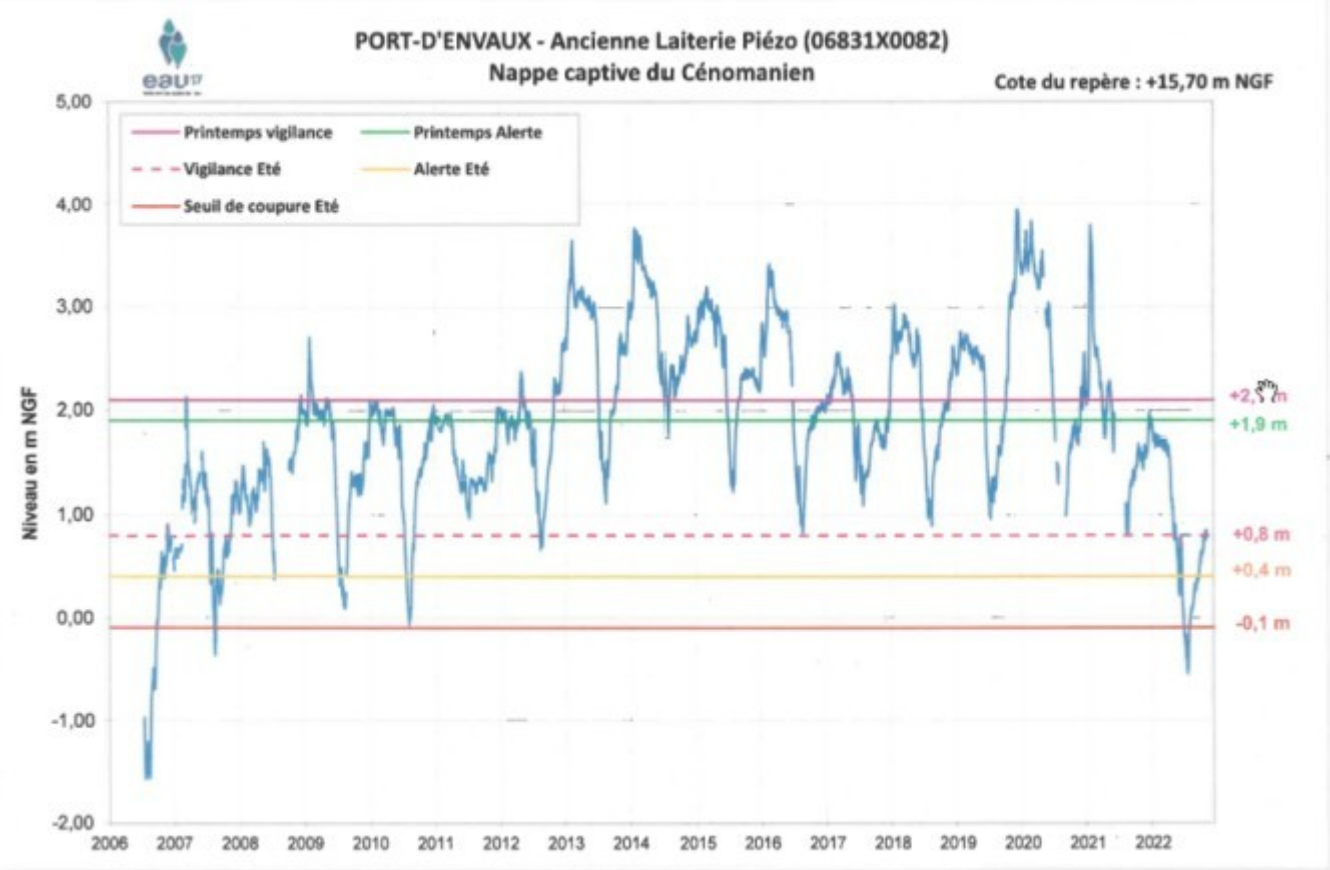
PORT-D'ENVAUX - Ancienne Laiterie Piézo (06831X0082)
Nappe captive du Cénomanien
Cote du repère : +15,70 m NGF
Niveau en m NGF
5,00
4,00
3,00
2,00
1,00
0,00
-1,00
-2,00
Printemps vigilance
Printemps Alerte
Vigilance Eté
Alerte Eté
Seuil de coupure Eté
+1,9 m
+0,8 m
+0,4 m
-0,1 m
2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022

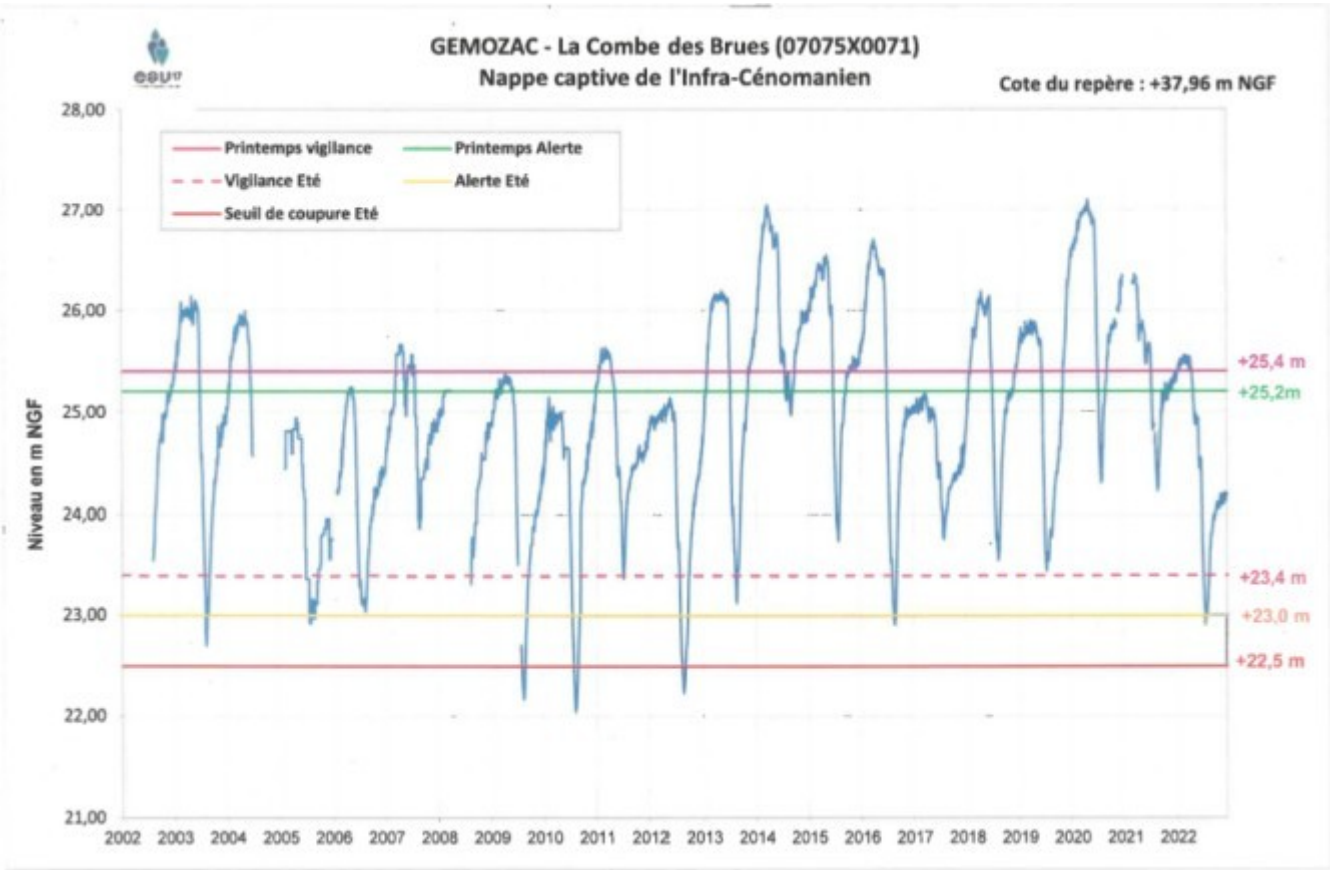
GEMOZAC - La Combe des Brues (07075X0071)
Nappe captive de l'Infra-Cénomanien
Cote du repère : +37,96 m NGF
Printemps vigilance
Printemps Alerte
Vigilance Eté
Alerte Eté
Seuil de coupure Eté
Niveau en m NGF
28,00
27,00
26,00
25,00
24,00
23,00
22,00
21,00
+25,4 m
+25,2m
+23,4 m
+23,0 m
+22,5 m
2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022

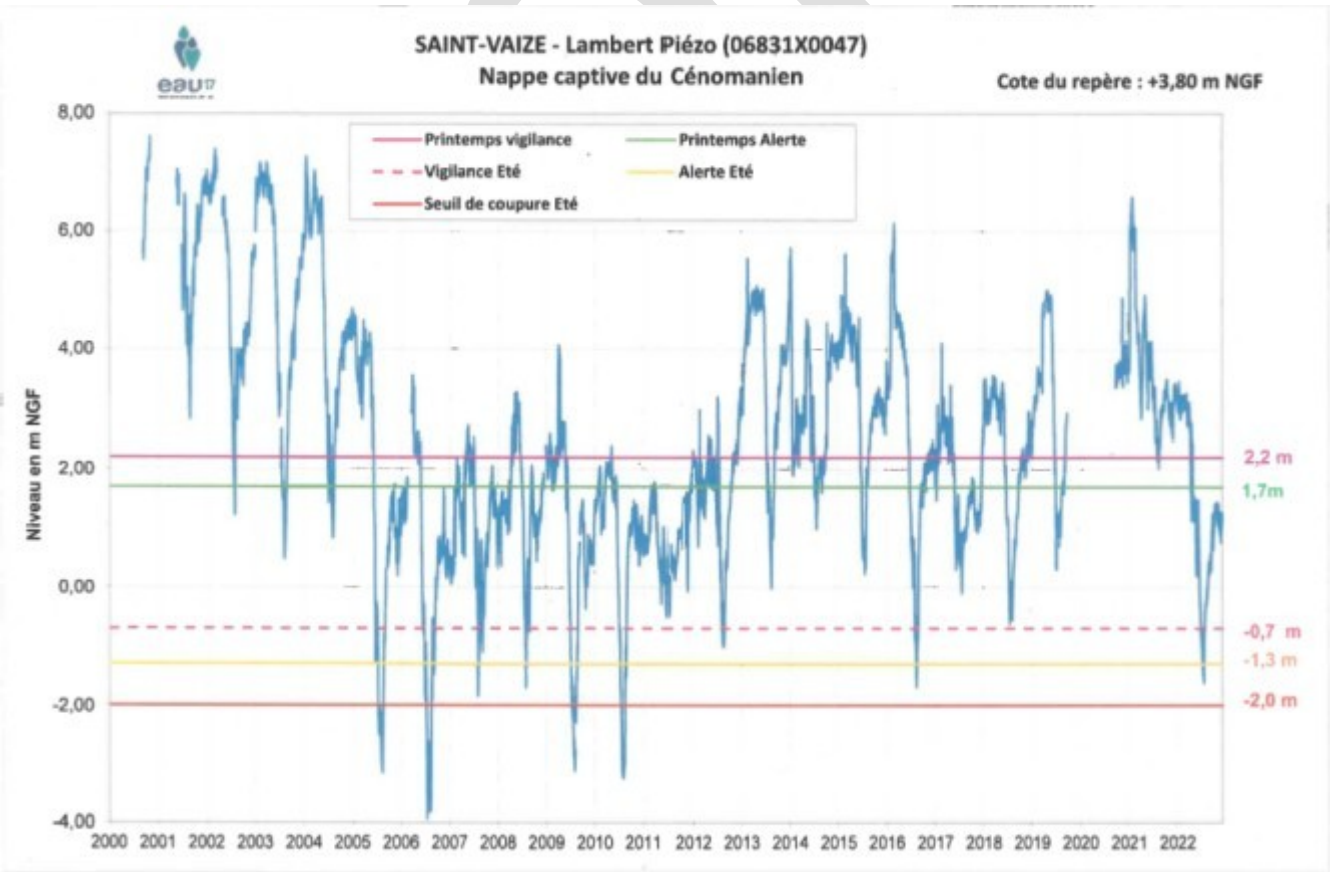
SAINT-VAIZE - Lambert Piézo (06831X0047)
Nappe captive du Cénomanien
Cote du repère : +3,80 m NGF
Printemps vigilance
Printemps Alerte
Vigilance Eté
Alerte Eté
Seuil de coupure Eté
Niveau en m NGF
8,00
6,00
4,00
2,00
0,00
-2,00
-4,00
2,2 m
1,7m
-0,7 m
-1,3 m
-2,0 m
2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022

Paragraphe 4.5 - Communes concernées par zones d'alertes

OUGC SAINTONGE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
AGUDELLE	CROIX-CHAPEAU	MIGRON	SAINT-MARD
ALLAS-BOCAGE	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE	MIRAMBEAU	SAINT-MARTIAL-DE-LOULAY
ALLAS-CHAMPAGNE	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	MOËZE	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
ANGOULINS	ÉCHEBRUNE	MONS	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE
ANNEPONT	ÉCHILLAIS	MONTENDRE	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
ANNEZAY	ÉCOYEUX	MONTILS	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS
ANTEZANT-LA-CHAPELLE	ÉCURAT	MONTLIEU-LA-GARDE	SAINT-MÉDARD
ARCES-SUR-GIRONDE	ÉPARGNES	MONTPELLIER-DE-MÉDILLAN	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE
ARCHIAC	ESSOUVERT	MORAGNE	SAINT-OUEN-LA-THÈNE
ARCHINGEAY	ÉTAULES	MORNAC-SUR-SEUDRE	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
ARDILLIÈRES	EXPIREMONT	MORTAGNE-SUR-GIRONDE	SAINT-PALAIS-SUR-MER
ARTHENAC	FENIOUX	MORTIERS	SAINT-PARDOULT
ARVERT	FLÉAC-SUR-SEUGNE	MOSNAC	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS
ASNIÈRES-LA-GIRAUD	FLOIRAC	MURON	SAINT-PIERRE-DE-L'ISLE
AUJAC	FONTAINE-CHALENDRAY	NACHAMPS	SAINT-PIERRE-LA-NOUE
AULNAY-DE-SAINTONGE	FONTAINES-D'OZILLAC	NANCRAS	SAINT-PORCHAIRE
AUMAGNE	FONTCOUVERTE	NANTILLÉ	SAINT-QUANTIN-DE-RANÇANNES
AUTHON-ÉBÉON	FONTENET	NÉRÉ	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
AVY	FORGES	NEUILLAC	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS
BAGNIZEAU	FOURAS	NEULLES	SAINT-SAUVANT
BALANZAC	GEAY	NEUVICQ-LE-CHÂTEAU	SAINT-SAVINIEN-SUR-CHARENTE
BALLANS	GÉMOZAC	NIEUL-LE-VIROUIL	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE
BALLON	GENOUILLÉ	NIEUL-LÈS-SAINTES	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE
BARZAN	GERMIGNAC	NIEULLE-SUR-SEUDRE	SAINT-SÉVERIN-SUR-BOUTONNE
BAZAUGES	GIBOURNE	NUAILLÉ-SUR-BOUTONNE	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
BEAUGEAY	GIVREZAC	OZILLAC	SAINT-SIMON-DE-BORDES
BEAUVAIS-SUR-MATHA	GOURVILLETTE	PAILLÉ	SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE
BELLUIRE	GRANDJEAN	PÉRIGNAC	SAINT-SORLIN-DE-CONAC
BERCLOUX	GRÉZAC	PESSINES	SAINT-SORNIN
BERNAY-SAINT-MARTIN	GUITINIÈRES	PISANY	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
BERNEUIL	HAIMPS	PLASSAC	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
BEURLAY	JARNAC-CHAMPAGNE	PLASSAY	SAINT-THOMAS-DE-CONAC
BIGNAY	JAZENNES	POLIGNAC	SAINT-VAIZE
BIRON	JONZAC	POMMIERS-MOULONS	SAINT-VIVIEN
BLANZAC-LÈS-MATHA	JUICQ	PONS	SAINTE-COLOMBE
BLANZAY-SUR-BOUTONNE	JUSSAS	PONT-L'ABBÉ-D'ARNOULT	SAINTE-GEMME
BOIS	L'ÉGUILLE	PORT-D'ENVAUX	SAINTE-LHEURINE
BORDS	LA BROUSSE	PORT-DES-BARQUES	SAINTE-MÊME
BOUGNEAU	LA CHAPELLE-DES-POTS	POUILLAC	SAINTE-RADEGONDE

projet

BOURCEFRANC-LE-CHAPUS	LA CLISSE	POURSAY-GARNAUD	SAINTE-RAMÉE
BOUTENAC-TOUVENT	LA CROIX-COMTESSE	PRÉGUILLAC	SAINTES
BRAN	LA DEVISE	PRIGNAC	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
BRESDON	LA GRIPPERIE-ST-SYMPHORIEN	PUY-DU-LAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
BREUIL-LA-RÉORTE	LA JARD	PUYROLLAND	SALLES-SUR-MER
BREUIL-MAGNÉ	LA JARNE	RÉAUX-SUR-TREFLE	SAUJON
BREUILLET	LA JARRIE	RÉTAUD	SEIGNÉ
BRIE-SOUS-ARCHIAC	LA JARRIE-AUDOUIN	RIOUX	SEMILLAC
BRIE-SOUS-MATHA	LA TREMBLADE	ROCHEFORT	SEMOUSSAC
BRIE-SOUS-MORTAGNE	LA VALLÉE	ROMAZIÈRES	SEMUSSAC
BRIVES-SUR-CHARENTE	LA VERGNE	ROMEGOUX	SIECQ
BRIZAMBOURG	LA VILLEDIEU	ROUFFIAC	SONNAC
BURIE	LANDES	ROUFFIGNAC	SOUBISE
BUSSAC-SUR-CHARENTE	LANDRAIS	ROYAN	SOUBRAN
CABARIOT	LE-CHAY	SABLONCEAUX	SOULIGNONNE
CHADENAC	LE-DOUHET	SAINT-AGNANT	SOUSMOULINS
CHAILLEVETTE	LE-GICQ	SAINT-ANDRÉ-DE-LIDON	SURGÈRES
CHAMBON	LE-GUA	SAINT-AUGUSTIN-SUR-MER	TAILLANT
CHAMPAGNAC	LE-MUNG	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	TAILLEBOURG
CHAMPAGNE	LE-PIN	SAINT-BRIS-DES-BOIS	TALMONT-SUR-GIRONDE
CHAMPAGNOLLES	LE-SEURE	SAINT-CÉSAIRE	TANZAC
CHAMPDOLENT	LE-THOU	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	TERNANT
CHANIERS	LÉOVILLE	SAINT-CIERS-DU-TAILLON	TESSON
CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE	LES-ÉDUTS	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	THAIMS
CHARTUZAC	LES-ÉGLISES-D'ARGENTEUIL	SAINT-CRÉPIN	THAIRÉ
CHÂTELAILLON-PLAGE	LES-ESSARDS	SAINT-DIZANT-DU-BOIS	THÉNAC
CHATENET	LES-GONDS	SAINT-DIZANT-DU-GUA	THÉZAC
CHAUNAC	LES-MATHES	SAINT-EUGÈNE	THORS
CHENAC-ST-SEURIN-D'UZET	LES-NOUILLERS	SAINT-FÉLIX	TONNAY-BOUTONNE
CHEPNIERS	LES-TOUCHES-DE-PÉRIGNY	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	TONNAY-CHARENTE
CHÉRAC	LOIRE-LES-MARAIS	SAINT-FROULT	TORXÉ
CHERBONNIÈRES	LOIRÉ-SUR-NIE	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	TRIZAY
CHERMIGNAC	LORIGNAC	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	TUGÉRAS-SAINT-MAURICE
CHEVANCEAUX	LOULAY	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	VANZAC
CIRÉ-D'AUNIS	LOUZIGNAC	ST-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE	VARAIZE
CLAM	LOZAY	SAINT-GEORGES-DES-AGOÛTS	VARZAY
CLION-SUR-SEUGNE	LUCHAT	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	VAUX-SUR-MER
COIVERT	LUSSAC	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	VÉNÉRAND
COLOMBIERS	LUSSANT	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	VERGEROUX
CONSAC	MACQUEVILLE	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	VERGNÉ
CONTRÉ	MARENNES-HIERS-BROUAGE	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE	VERVANT
CORME-ÉCLUSE	MARIGNAC	SAINT-GRÉGOIRE-D'ARDENNES	VIBRAC
CORME-ROYAL	MARSAIS	ST-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	VILLARS-EN-PONS
COULONGES	MASSAC	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	VILLARS-LES-BOIS

projet

COURANT	MATHA	SAINT-HIPPOLYTE	VILLEMORIN
COURCELLES	MAZERAY	SAINT-JEAN-D'ANGÉLY	VILLENEUVE-LA-COMTESSE
COURCERAC	MAZEROLLES	SAINT-JEAN-D'ANGLE	VILLEXAVIER
COURCOURY	MÉDIS	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP	VILLIERS-COUTURE
COURPIGNAC	MÉRIGNAC	SAINT-JUST-LUZAC	VINAX
COUX	MESCHERS-SUR-GIRONDE	SAINT-LAURENT-DE-LA-PRÉE	VIROLLET
COZES	MESSAC	SAINT-LÉGER	VOISSAY
CRAVANS	MEURSAC	SAINT-LOUP-DE-SAINTONGE	YVES
CRAZANNES	MEUX	SAINT-MAIGRIN	
CRESSÉ	MIGRÉ	SAINT-MANDÉ-SUR-BRÉDOIRE	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
AIGONDIGNE	CHIZE	MAISONNAY	SAINT-ROMANS-LES-MELLE
ALLOINAY	ENSIGNE	MARCILLIE	SAINT-VINCENT-LA-CHATRE
ASNIERES-EN-POITOU	FONTIVILLIE	MARIGNY	SECONDIGNE-SUR-BELLE
AUBIGNE	JUILLE	MELLE	SELIGNE
BEAUSSAIS-VITRE	LE VERT	MELLERAN	SEPVRET
BRIEUIL-SUR-CHIZE	LES FOSSES	PAIZAY-LE-CHAPT	VALDELAUME
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	LEZAY	PERIGNE	VERNOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN	LOUBIGNE	PLAINE-D'ARGENSON	VILLEFOLLET
CELLES-SUR-BELLE	LUCHE-SUR-BRIOUX	SAINT-MEDARD	VILLIERS-EN-BOIS
CHEF-BOUTONNE	LUSSERAY	SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	VILLIERS-SUR-CHIZE
CHERIGNE	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES		
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	COGNAC	GUIMPS	ROUILLAC
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	COURBILLAC	LE TATRE	SAINT-BRICE
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	FOUSSIGNAC	MAREUIL	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BARRET	HOULETTE	MESNAC	SAINTE-SEVERE
BORS-DE-BAIGNES	JAVREZAC	MONTMERAC	SIGOGNE
BREVILLE	JULIENNE	NERCILLAC	TOUVERAC
CHANTILLAC	LES METAIRIES	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-DAUGE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REIGNAC	VAUX-ROUILLAC
CHERVES-RICHEMONT	CONDEON	REPARSAC	VERDILLE

Projet